



Study JLS/C4/2005/03

Rapport français

en vue de l'Etude relative à l'application du Règlement CE 44/2001 à la demande de la Commission européenne coordonnée par les Professeurs Hess,, Pfeiffer et Schlosser

par

Laurence Sinopoli, Maître de conférences à l'Université Paris X Nanterre

Philippe Guez, Maître de conférences à l'Université Paris X Nanterre

Marjolaine Roccati, Doctorante et Allocataire-Moniteur à l'Université Paris X Nanterre

Raoul Marcelo Sotomayor, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Doctorant à l'Université Paris X Nanterre

CEDCACE (Centre de droit civil des affaires et du contentieux économique)

Novembre 2006

Premier questionnaire : Recueil de données statistiques**1 et 2.**

Questions réservées car impossible de cibler les décisions sur la compétence devant les juridictions françaises : pas de juridictions spécialisées dans ce cadre (les juridictions de première instance sont notamment les Tribunaux de grande instance, les Tribunaux d'instance, les Conseils de Prud'hommes, les tribunaux de commerce, voire les juges de proximité).

3. Nombre de requêtes aux fins de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire sur le fondement du Règlement CE 44/2001

voir la réponse 4

4. Nombre de décisions de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire prononcées sur le fondement du Règlement CE 44/2001

100% des requêtes font l'objet d'une décision de constatation du force exécutoire (voir les raisons explicitées dans le questionnaire 2 et la partie 4 du questionnaire 3).

TGI VERSAILLES

2006

5 déclarations

TGI BOBIGNY

2006

0

TGI PARIS

2005

- 92 déclarations
- 3 certificats

2006 (entre janvier et juillet)

- 30 déclarations
- 11 certificats

Sous l'empire des Conventions de Bruxelles et de Lugano, l'étude menée sur les ressorts des Cours d'appel d'Aix-en-Provence, Colmar, Douai, Paris et Versailles (M.-L. Niboyet et L. Sinopoli avec la collaboration de F. de Bérard, « L'exequatur des jugements étrangers en France, Etude de 1390 décisions inédites (1999-2001) », *Gaz. Pal.* 16-17 juin 2004, n°168-169) a recensé seulement 0,5% de décisions refusant la reconnaissance et l'exécution en première instance (spéc. p. 4, p. 1 du document électronique). Les motifs de refus portaient sur les articles 46 et 48 des Conventions de Bruxelles et de Lugano.

5. Nombre de décisions de rejet de requêtes aux fins de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire prononcées en première instance sur le fondement du Règlement CE 44/2001.

Notez les principaux motifs de refus.

Aucune

Nombre de cas où l'autorité demande un complément de la requête.

Pas identifiable

6. Nombre d'infirmité en appel de décision accordant la reconnaissance ou constatation de la force exécutoire (donc décisions de CA rejetant effets de la décision étrangère)

Notez les principaux motifs de refus.

Aucune

Sous l'empire des Conventions de Bruxelles et de Lugano, on a noté 13% de refus de reconnaissance des décisions étrangères.

7. Délai moyen pour obtenir une décision constatant la force exécutoire

Le renvoi systématique des dossiers incomplets avant enregistrement empêche de savoir combien de temps s'écoule entre le dépôt de la première « requête » et la déclaration.

Par ailleurs, d'après les greffiers en chef interrogés, certains délais sont allongés par le fait que certaines juridictions étrangères ignoreraient encore ce qu'est un certificat annexe V.

Cependant, une fois que tout est complet il suffirait de 10 jours pour rendre la décisions.

Sur les dossiers examinés des 6 premiers mois de 2006 auprès du Greffier en chef du TGI de Paris, nous avons pu établir que :

- la durée moyenne était de 15 jours,-
- la médiane (délai le plus courant) de 10 jours,
- avec certaines décisions rendues dans la journée et un délai maximal de 54 jours.

Ces délais sont plus brefs que ceux relevés dans l'étude établie sur une quantité plus importante de juridictions sous l'empire des Conventions de Bruxelles et de Lugano (colonne 2 du tableau p. 6, document numérique p. 4 et 5.)

Questionnaire : Recueil de données

2.1 : Avez-vous déjà rencontré des cas où les autorités ont exigé des conditions non prévues par le règlement en matière de déclaration d'exécution ?

En matière de déclaration d'exécution, la jurisprudence veille à rappeler le caractère limitatif des conditions prévues au Règlement (voir Cass. Civ. 1^{ère} 28 mars 2006 Pourvoi n° 03-17.045. Arrêt n° 639, cf. annexe 2.1 ; et Cour d'appel de Chambéry, chambre commerciale 8 novembre 2005, RG 04/02041, cf. annexe 2.1')

Toutefois, certains praticiens font état des conditions supplémentaires suivantes : l'exigence d'élection de domicile dans le ressort conformément aux dispositions de l'article 40-5 entraîne l'exigence de choix d'un avocat postulant (avocat inscrit au barreau du ressort de la juridiction où la requête est déposée) ; également de l'exigence d'une traduction certifiée conforme par un traducteur assermenté (voir formulaire annexe 2.1'' ; également infra 2.7) ; l'expédition de la décision en original ; pour les décisions rendues par défaut, l'acte introductif d'instance + preuve de la signification.

2.4 : Avez-vous rencontré des difficultés pour vous faire délivrer un certificat par la juridiction d'origine, en particulier eu égard aux prescriptions formelles ?

Non, mais on dénote des lenteurs parfois.

2.5 : Est-ce qu'à votre connaissance les autorités font usage de la possibilité prévue par l'article 55 du règlement de dispenser le requérant de la production du certificat ?

Non

2.6 : La reconnaissance et l'exécution soulèvent-elles des difficultés de traduction, notamment avec l'utilisation du formulaire standard de l'article 54 (annexe V) ?

Difficultés concernant la notion de décision (qui entre dans le champ d'application de B I)

2.7 : Les autorités exigent-elles des traductions des documents en vertu de l'article 55§2 ?

Les greffes exigent la traduction (appliquent 55-2) même en présence d'un certificat (cas de l'article 54) ; la justification avancée est la nécessité de connaître la décision dont on poursuit l'exécution ; cette exigence paraît normale aux praticiens.

2.7.1 : Dans l'affirmative, est-il exigée une traduction complète (motif et dispositif) ou partielle (dispositif et/ou motifs) du jugement ?

Certaines juridictions exigent une traduction jurée d'où certaines critiques de la pratique. (cf. décisions du greffe de Paris : ex : requête 14 fév. 05 n° rôle 05/00013 [annexe 2.7.1](#))

2.7.2 : Les coûts de traduction constituent-ils un obstacle à l'efficacité du règlement ?

Oui (voir annexe 2.7.1)

2.8 : Pouvez-vous quantifier le coût d'une reconnaissance d'un jugement, d'un acte authentique ou d'une transaction ?

Il est difficile de quantifier le coût moyen d'une reconnaissance. On peut cependant avancer que ce coût va dépendre d'une part, du recours ou non à un avocat (nécessaire en pratique, bien que non obligatoire) dont les honoraires s'élèvent à +/- 1000 euros, et de la nécessité d'avoir recours à une traduction certifiée (une traduction certifiée de 70 pages = 5000 euros).

En cas de recours, ce coût se verra augmenté des frais d'avoué (obligatoire pour la représentation en justice devant la Cour d'appel, honoraires d'environ 1000 euros) et des honoraires d'avocat pour l'instance d'appel (en cas de recours à l'assistance d'un avocat).

2.8.1 : En particulier, comment est appliqué l'article 52 ?

Comme pour toute signification, les frais d'huissier à la charge du créancier mais susceptibles d'être répercutés sur le débiteur au cours de la phase d'exécution.

2.8.2 : Quel est le coût moyen des honoraires d'avocat pour une telle procédure ?

En première instance, 1 000 euros en moyenne

2.8.3 : Ces frais sont-ils remboursables?

Non, car s'agissant d'une procédure « unilatérale » (requête), le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

2.9 : Le fait que la partie contre laquelle l'exécution est demandée soit informée par voie de notification de la déclaration constatant la force exécutoire à (article 42-2) constitue-t-il un obstacle à l'efficacité de l'exécution forcée, et plus particulièrement à son effet de surprise? Les possibilités de l'article 47 sont-elles par-là même en pratique privées d'efficacité ?

La question est en principe sans intérêt pour la France où, en pratique, la notification est effectuée à la demande du requérant lui-même (après que la déclaration d'exécution ait été portée à sa connaissance) et non par le Greffier en chef. Dès lors, le requérant n'est pas privé de l'effet de surprise et peut procéder à des mesures conservatoires (article 47), avant de notifier la déclaration à la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

2.10 : A votre connaissance, comment est mis en œuvre l'article 50 relatif à l'aide juridictionnelle ?

Pas de pratique sensible en dépit de la transposition en droit national des dispositions de la directive sur l'aide juridictionnelle.

2.11 : Quelle est votre pratique en termes de requêtes en constatation de force exécutoire d'actes authentiques (art. 57), de transaction judiciaires (art. 58) et de décisions judiciaires non revêtues de l'autorité de la chose jugée (art. 37) ?

Pratique ponctuelle au regard des décisions judiciaires qui constituent la partie la plus importante. Il convient de noter l'absence de spécialisation en la matière.

2.12 : Le renvoi au droit judiciaire national figurant dans les annexes I à IV [Annexe I (renvoi aux articles 14 et 15 Code civil) Annexe II (désignation des autorités : greffier en chef TGI et Président ch dép. notaire), Annexe III (désignation des organes : Cour d'appel et Président TGI), Annexe IV (Cour de cassation)] suscite-t-il des difficultés ?

Difficultés de transmission de l'information : la réforme française ayant transféré au greffier en chef les pouvoirs autrefois dévolus au président du TGI n'est toujours pas uniformément appliquée (*in* manuels, usages).

On constate qu'en pratique les parties invoquent parallèlement au Règlement communautaire, les règles nationales (articles 14 et 15 du Code civil) et parfois la Convention de Bruxelles (cf. Cour d'appel de Paris 7 janvier 2004 **annexe 2.1.12**).

2.13 : L'utilisation des formulaires standards (certificats) des annexes IV et V suscite-t-elle des difficultés ?

Les formulaires « recopiés » par les différents Etats ne mentionnent pas nécessairement le Règlement visé. Il conviendrait d'effectuer une distinction entre le Règlement 44/2001 et le Titre exécutoire européen. En revanche les certificats délivrés par le Greffier en chef précisent expressément les textes.

2.14 : Le juge a-t-il accès facilement à l'équivalent en langue nationale du formulaire de l'article 54 (Annexe III), de telle sorte qu'une traduction du formulaire rempli n'est pas nécessaire ?

Des modèles de formulaire en français figurent dans le Nouveau Code de Procédure civile.

2.15 : Existe-t-il une quelconque possibilité d'amélioration dans la mise en œuvre du règlement dans l'Union Européenne ? A quoi pourraient ressembler des lignes directrices destinées à améliorer la coordination et la coopération (au niveau judiciaire et administratif) ? L'on devrait pouvoir y procéder par la poste ou par la voie électronique

La première phase semble inutile pour les praticiens (un « faux contrôle ») qui proposent de la supprimer.

Par ailleurs, d'autres praticiens proposent la suppression de l'exequatur ainsi que la modification de l'article 47-3 afin que le recours ne soit pas suspensif.

Unaniment, ils souhaitent le renforcement des moyens d'information du débiteur, la notification par lettre avec accusé de réception leur semblant une garantie insuffisante.

2.16 : Quel délai sépare en moyenne le dépôt de la demande en constatation de force exécutoire et la première mesure d'exécution ? Quel est le délai nécessaire pour rassembler tous les documents nécessaires pour pouvoir solliciter une déclaration d'exécution dans un autre Etat membre après qu'un jugement a été rendu dans un État membre ?

Difficile à évaluer. Selon certains un mois pour chacune des questions.

2.17 : Avez-vous déjà rencontré des actions s'opposant à l'invocation des effets du jugement fondées sur des motifs d'ordre substantiel (tels que le paiement (exécution, transaction, compensation, etc.) ?

Le problème se pose en cas de changement des parties entre le jugement étranger et la requête (exemple : fusion entre personnes morales).

Questionnaire n°3 : Partie analytique

1. Thèmes généraux

CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. Avez-vous rencontré des difficultés quant à l'interprétation autonome de la matière civile et commerciale de l'article 1(1) telle que définie par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) ?

Si oui, lesquelles ?

En ce qui concerne les matières exclues expressément du champ d'application, l'examen de la jurisprudence nationale révèle une analyse « in concreto » des situations : ainsi relève de l'exclusion relative aux régimes matrimoniaux, l'action en nullité d'une cession de parts sociales dès lors que la vente de parts sociales, même à des conditions différentes de celles initialement envisagées, constitue l'exécution d'un accord passé dix-huit jours auparavant pour définir les modalités de séparation conjugale des époux, de sorte que l'action engagée par l'épouse a un lien direct avec la convention relative à la rupture du lien conjugal (Civ. 1ère, 8 juin 2004 : Bull. civ. I, n° 162 ; D. 2004. IR. 2475; JCP 2004. IV. 2601, cf. annexe 1.1).

- 1.2. A votre connaissance, des personnes publiques se fondent-elles sur le Règlement pour agir contre des personnes privées ?

Non.

- 1.3. Comment se délimite le champ d'application du Règlement Bruxelles 1 par rapport à d'autres instruments relatifs à la coopération judiciaire en matière civile ?

En particulier

- 1.3.1. L'articulation avec le Règlement 2201/03 Bruxelles 2bis : avez-vous connaissance de problèmes relatifs au recouvrement d'obligations alimentaires ?

Sous la convention de Bruxelles, les arrêts de la Cour d'appel de Versailles 27 sept 2001 (n°1995-8211, cf. annexe 1.3.1) et Cass. Civ. 1, 9 déc. 2003 (pourvoi n°01/17136, cf. annexe 1.3.1') montrent que l'application de la procédure simplifiée de reconnaissance et d'exécution d'un jugement étranger prive le demandeur de contester la régularité du jugement antérieur rendu sur la filiation.

Quant à l'articulation de la Convention de Bruxelles et Règlement 1347/2000, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris (1^{re} ch., sect C 19 décembre 2002 : JDI, 2003, p. 811) considère que les mesures provisoires demandées pour le versement d'une pension alimentaire au cours d'une procédure de divorce relèvent de la Convention et non du Règlement B2.

1.3.2. L'articulation avec le Règlement 1346/2000 : comment les tribunaux départagent-ils entre les actions collectives et individuelles ? Y a-t-il des problèmes relatifs à la délimitation des cas d'insolvabilité (notamment concernant les actions qui ne relèveraient pas du tribunal de l'ouverture de la procédure collective) ?

En matière de faillite ou de procédure analogue, la jurisprudence a décidé qu'il s'agissait «des procédures fondées sur l'état de cessation des paiements, insolvabilité ou ébranlement du crédit du débiteur impliquant une intervention de l'autorité judiciaire aboutissant à une liquidation forcée et collective des biens ou, à tout le moins, un contrôle de cette autorité». Dès lors, si se trouve exclue du champ de la Convention la décision d'une juridiction civile française condamnant le dirigeant de fait d'une personne morale à verser une somme d'argent à la masse (CJCE 22 févr. 1979 : Rec. CJCE, p. 733, concl. Reischl ; Gaz. Pal. 1979. 1. 207, note Georges-Etienne ; Rev. sociétés 1980. 526, note Bismuth ; Rev. crit. DIP 1979. 657, note Lemontey), il a été considéré que relevaient de la Convention les actions de droit commun exercées à l'occasion d'une procédure collective, mais non substantiellement affectées par celle-ci (Cour d'appel de Paris, 16 mars 1979 : Rev. crit. DIP 1980. 121, note Mezger, et, sur pourvoi Civ. 1ère, 10 mars 1981 : Rev. crit. DIP 1981. 553, note E. M. Paris, Civ. 1ère, 14 juin 1979 : Rev. sociétés 1980. 555, note De Bottini ; Civ. 1ère, 9 févr. 1983 : Gaz. Pal. 1983. 1. 217, note Tandeau de Marsac).

Sous l'empire des dispositions de la Convention de Bruxelles, il a été décidé que relevait du champ d'application de la Convention, le recouvrement des créances ou dettes de fournitures de l'entreprise en redressement judiciaire et poursuivant son exploitation (Civ. 1ère, 13 avril 1992 : Rev. crit. DIP 1993. 67, note Rémery). Cette solution a été réaffirmée par la Cour de cassation dans une décision récente (Cass. Com., 24 mai 2005, n°03-14.099, cf. annexe 1.3.2.). La solution est justifiée dès lors que l'action en recouvrement n'est pas véritablement affectée par la situation du créancier. Il en est de même de l'action en recouvrement intentée contre une caution relativement à une telle dette (Cour d'appel de Paris, 2 mars 1993 : D. 1993. Somm. 353, obs. Audit).

Ainsi, un arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 21 juin 2005 énonce que l'action pour non exécution du contrat sur le fondement duquel la créance a été déclarée à la procédure collective n'est pas de la compétence exclusive du juge de la procédure collective (selon le droit français) et que doit donc s'appliquer la clause attributive de compétence conformément au Règlement Bruxelles I (n°04-10868, cf. annexe 1.3.2').

En application du chapitre III du Règlement, on peut signaler un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier (28 juillet 2004, 5^{ème} chb. section A, n°03/01704, cf. annexe 1.3.2'') selon lequel le paiement d'un liquidateur n'est pas sous l'influence de la procédure collective et le jugement étranger y relatif relève donc du Règlement CE 44/2001.

1.4. sécurité sociale

Non.

1.5. Le champ d'application du Règlement vous semble-t-il devoir être étendu en particulier aux procédures d'arbitrage et de médiation ?

Les Règlement et Convention de Bruxelles excluent de leur champ d'application l'arbitrage en tant que matière dans son ensemble. De ce fait, en sont écartées non seulement les sentences arbitrales, mais aussi les décisions des tribunaux étatiques statuant sur des recours contre la sentence ou sur une demande en exequatur (Civ. 1ère, 9 décembre 2003 : Bull. civ. I, n° 250, cf. **annexe 1.5**). Il convient de noter que l'arbitrage a été considéré comme exclu du champ de la Convention, même lorsqu'une question préalable porte sur l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage, alors que l'objet du litige est la désignation d'un arbitre (CJCE 25 juill. 1991: JDI 1992. 488, obs. A. Huet). Mais la jurisprudence nationale a décidé que la Convention de Bruxelles avait vocation à s'appliquer lorsque les parties n'ont pas demandé la mise en œuvre de la clause compromissoire potentiellement applicable au litige (cf. Civ. 1re, 14 nov. 2000 : JCP 2001. II. 10598, note Kaplan et Cuniberti ; Rev. crit. DIP 2001. 172, note Muir Watt ; Rev. arb. 2001. 507, note Idot, cf. **annexe 1.5'**).

Les praticiens avec lesquels nous nous sommes entretenus montrent une hostilité à cette proposition. En effet, ils utilisent déjà la convention de New-York, qui fonctionne bien. Distinguer le régime suivant que l'on se trouve en présence d'un arbitrage international ou d'un arbitrage intra-européen poserait des difficultés et n'allègerait pas la procédure de reconnaissance et d'exécution des sentences.

Par ailleurs, le régime de protection de la clause compromissoire est plus satisfaisant en droit français que le régime de protection de la clause attributive de juridiction (article 23 règlement) notamment avec le principe de *kompetenz kompetenz*.

DROITS DE LA DEFENSE

1.6. Comment sont garantis les droits de la défense *prévus par le Règlement* ? En ce qui concerne la compétence d'un côté et la reconnaissance et l'exécution de l'autre ?

Les décisions ne sont pas à ce jour suffisamment pertinentes pour répondre à cette question sous l'empire du Règlement. Ce sont les conditions dans lesquelles le juge d'origine procède aux vérifications nécessaires lorsqu'il élabore le certificat, notamment dans des procédures par défaut et quant au caractère exécutoire du jugement, qui devraient être examinées.

Sous l'empire de la Convention de Bruxelles, nous citerons quelques extraits de l'étude établie par Madame le Professeur Niboyet et nous-même (doc annexe « L'exequatur des jugements étrangers en France, Etude de 1390 décisions inédites – (1999-2001) », *Gaz. Pal.* 16 17 juin 2004)

« On ne saurait en effet contester à la Cour de Douai qu'un **délai de 5 jours** accordé au défendeur entre la citation et la date de l'audience à laquelle il est invité à comparaître est trop court pour pouvoir utilement se défendre, spécialement dans un litige transfrontière. On ne saurait non plus reprocher à la Cour de Colmar de refuser l'exequatur dans une hypothèse où il s'avère que le défendeur qui n'a jamais dissimulé au demandeur son adresse en France ne pouvait avoir une connaissance effective de la **citation publiée dans un journal d'annonces légales et un affichage au tribunal**

effectués à l'étranger (Cour d'appel de Colmar (1re C, sect. A), 5 avril 2001, 2 A 199903218). Il est vrai que dans plusieurs cas, on voit apparaître la mauvaise foi du défendeur qui s'abstient délibérément de comparaître à l'étranger pour s'opposer ensuite à l'exequatur en prétextant un défaut de citation. Parfois même, le juge de l'exequatur constate dans le jugement étranger qu'il a comparu alors qu'il argue de son défaut de connaissance de l'instance étrangère. Mais il ne faut pas exagérer le souci légitime de protection du demandeur en participant à une violation criante des droits de la défense qui exposerait l'État de reconnaissance à une condamnation pour violation du droit au procès équitable (Cf. les célèbres arrêts *Pordéa*, Cass. 1re civ., 16 mars 1999 et *Krombach*, CJCE, 28 mars 2000). D'autres affaires, tranchées sous l'empire du droit commun, illustrent bien les risques d'« **escroquerie au jugement** » commise dans des circonstances de fait très proches de celles de l'arrêt de la Cour de Colmar. Ainsi, dans un jugement du Tribunal de grande instance de Créteil est-il fait état des manoeuvres du demandeur qui a dissimulé au juge étranger l'adresse de son épouse et lui a fait croire que l'adresse de celle-ci était inconnue afin de l'empêcher de se défendre et de soulever une exception de litispendance avec une procédure en cours en France (Trib. gr. inst. Créteil, 28 septembre 1999 (99/00059) ; comparer avec Cour d'appel de Paris (1re ch., sect. C), 10 mai 2001, 1999/09473). Mais le meilleur exemple de ce type de fraude est révélé par un arrêt récent de la Cour de cassation (Cass. 1re civ., 30 septembre 2003, pourvoi no F 01-13.142).

Les juges du fond avaient relevé que la demanderesse avait déclaré mensongèrement au juge étranger (en l'occurrence canadien) qu'elle ignorait l'adresse de son mari et avait sollicité en conséquence la permission de l'assigner par voie de publication dans un journal qu'il n'avait aucune chance de lire. La Cour de cassation a approuvé les juges du fond d'avoir refusé l'exequatur en sanctionnant une fraude « **que le juge canadien n'avait aucune chance de déceler** ». On n'insistera en effet jamais assez sur le fait que certaines fraudes ne peuvent en effet être détectées qu'**a posteriori** par le juge de l'exécution lorsque le défendeur est finalement avisé de l'existence de l'instance étrangère et qu'il peut rétablir la réalité des faits délibérément tronqués par le demandeur. On ne peut donc s'en remettre totalement et exclusivement au contrôle exercé par le juge d'origine. Le principe de reconnaissance mutuelle ne peut couvrir de tels abus. » (p. 28 / p. 38 du document numérique)

SOURCES

- 1.7. S'agissant de la reconnaissance et constatation de force exécutoire, la procédure prévue par les chapitres III et IV est-elle compatible avec les règles nationales de procédure ? Quelles sont les questions qui sont laissées aux règles de procédure nationales ? Des règles spéciales existent-elles ou les règles générales sont-elles appliquées ?

Depuis un décret n°2004-836 du 20 août 2004, le Nouveau Code de Procédure Civile français dispose dans son titre quinzième relatif à l'exécution du jugement un chapitre 2, intitulé « La reconnaissance transfrontalière ». Il précise aux articles 509 et suivants les règles spéciales d'exequatur des jugements étrangers.

Sont notamment régis par le droit national et de manière non expresse : la nécessité ou non de la représentation par un conseil, les qualités du traducteur, la notification de la déclaration constatant la force exécutoire

On notera que les procédures divergent suivant que l'on se situe dans le cadre du Règlement Bruxelles 1 ou Bruxelles 2 bis.

Les questions relatives à la constatation de force exécutoire d'un jugement rendu dans un Etat membre sont laissées aux règles de procédure nationales de cet Etat. Il s'agit des règles de procédure générales. Des jugements peuvent ainsi être déclarés exécutoires conformément à la loi procédurale de l'Etat requérant, alors que selon la loi de l'Etat requis, ils ne seraient pas exécutoires.

Ainsi, dans une décision de Cour d'appel, les appelants contestent le caractère exécutoire de la décision italienne, n'ayant pas été notifiée dans les 6 mois de sa date conformément à l'article 478 Nouveau Code de Procédure Civile français. Leurs prétentions sont rejetées, car la décision est exécutoire au regard de la loi de procédure italienne (Cour d'appel d'Aix-en-provence, 16 février 2006, n°04/09007) (cf. annexe 1.7).

De même, dans un autre arrêt de Cour d'appel, les appelants contestent le caractère exécutoire de la décision belge, sa notification ne précisant pas les délais et modalités de recours conformément à l'article 680 NCPC français. Leurs prétentions sont rejetées, car ni le règlement 1348/2000 du 29 mai 2000 ni le code judiciaire belge n'imposent mention des voies de recours existantes (Cour d'appel de Montpellier, 28 juillet 2004, n°03/01704) (cf. annexe 1.7').

1.8. Les conventions bilatérales entre Etats Membres voient-elles leur application réduite du fait du Règlement ?

Pas d'observation.

2. Les règles de compétence du Règlement Bruxelles 1 44/01

2.1.1. Le Règlement assure-t-il, selon les objectifs généraux qu'il poursuit, une prévisibilité des décisions judiciaires et la sécurité juridique ?

La réponse des praticiens avec lesquels nous nous sommes entretenus est nuancée.

Il convient de préciser que la liste limitée des conditions de l'article 34 permet de rendre la contestation de la décision prévisible dans un autre Etat membre.

Il est aisé de déterminer si l'affaire relève de la compétence d'un tribunal (à l'exception des cas où se présente un problème de regroupement de l'affaire : application de l'article 6, mais les praticiens insistent sur le besoin de renforcer la prévisibilité par une formation spécifique des magistrats et avocats.

2.1.2. réservée : sens ?

2.1.3. La liste des fondements de compétence spéciale vous paraît-elle suffisante ?

Les praticiens répondent de manière affirmative car la liste des options leur paraît déjà suffisamment complexe.

2.1.4. L'article 4§2 conduit-il à une discrimination à l'égard de parties relevant d'Etats tiers ?

Selon certains avocats, cela est le cas, mais à leur connaissance cet article n'est pas utilisé. De plus, selon l'avis d'un d'entre eux, un traitement différencié entre ressortissants de l'UE et ressortissants des Etats tiers n'est pas nécessairement injustifié.

2.1.5. Comment les articles 25 et 26 sont appliqués ? Comment fonctionne l'examen d'office ? Cet examen d'office concerne-t-il d'autres fondements de compétence que ceux de l'article 22 ? Les juridictions examinent-elles d'office s'il y a une clause attributive de juridiction valable donnant compétence à une autre juridiction en vérifiant l'intégralité du contrat, voire en exigeant du demandeur une déclaration qu'aucune clause attributive de juridiction n'a été conclue ?

L'application d'office des articles 25 et 26 semble peu exercée en pratique. Certains avocats mentionnent cependant qu'un tel contrôle a lieu en l'absence du défendeur. Un autre indique au contraire que les tribunaux de commerce n'effectueraient pas ce contrôle.

En ce qui concerne la clause attributive de juridiction, les personnes interrogées affirment qu'il n'y a pas de contrôle d'office de son existence.

2.1.6. L'examen de la question de compétence est-elle coûteuse et longue ? Les coûts sont-ils spécifiques ou relèvent-ils de la procédure principale ? Dans quel délai obtient-on une décision finale sur la compétence ? Lorsque les juridictions examinent la compétence avec la question principale, cela pose-t-il des difficultés ? Au contraire, lorsque les deux questions sont traitées séparément, cela risque-t-il d'aboutir à une décision sur la compétence rendue dans un délai absurde à l'égard de la décision rendue au fond ?

La question de la compétence internationale de la juridiction peut être soulevée d'office (interprétation de l'article 92 du Nouveau Code de Procédure Civile) ou par les parties. Elle doit être soulevée *in limine litis* en vertu de l'article 74 du Nouveau Code de Procédure Civile (NCPC), avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. La partie qui soulève l'exception d'incompétence doit la motiver et indiquer l'ordre juridictionnel compétent.

Devant les Tribunaux de Grande Instance, le Décret du 28 décembre 2005 a renforcé les pouvoirs du juge de la mise en état (juge qui intervient préalablement au jugement au fond : cf. Article 763 ncp : « L'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle a été distribuée. Celui-ci a mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces.... ») et lui attribue notamment celui de statuer sur les exceptions de procédure dont la question de la compétence fait partie.

Les décisions qu'il rend en la matière sont susceptibles d'appel dans un délai de 15 jours (délai identique à celui de la procédure de contredit voir ci-dessous).

- Soit la juridiction se déclare incompétente : il existe une voie de recours spécifique, le contredit, régi par les articles 80 et suivants du NCPC.
- Soit la juridiction se déclare compétente :
 - o Situation 1 : elle ne se prononce que sur la compétence, auquel cas les parties peuvent exercer un contredit (délai de 15 jours suspensif). Le point de départ de ce délai pose problème car il s'agit du jour du prononcé du jugement (et pas de sa signification)
 - o Situation 2 : la juridiction peut statuer sur la question de compétence et de fond en même temps. Dans ce cas, la partie peut exercer l'appel dans un délai d'un mois (augmenté d'un délai de distance d'un mois pour celles qui demeurent à l'étranger, cf. article 643 du Nouveau Code de Procédure civile :
 - « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de:
 - 1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer;
 - 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger à compter de la signification de la décision. »)
- La Cour d'appel peut
 - o Soit se déclarer incompétente
 - o Soit statuer au fond (art. 89 NCPC : ce qui dans certains cas conduit à supprimer l'examen du fond de l'affaire par les juridictions de premier degré)
 - o Soit renvoyer devant la juridiction qu'elle estime compétente (art. 86 NCPC) : c'est notamment dans cette hypothèse qu'il peut y avoir 2 procédures simultanées, l'une devant la juridiction de première instance sur le fond, l'autre devant la Cour de cassation.
- La décision de la Cour d'appel est susceptible de pourvoi non suspensif dans le délai de 2 mois.

Un avocat nous a transmis un cas qui montre combien les incidents relatifs à la compétence peuvent allonger la procédure, sans qu'il y ait nécessairement de sanctions des exceptions dilatoires :

 - Tribunal de commerce de Paris : Jugement du 20 novembre 2002 dans lequel le tribunal se déclare compétent
 - 4 décembre 2002 : contredit
 - Cour d'appel Paris 21 mai 2003 : confirme la compétence et renvoie au Tribunal de commerce
 - Cour de cassation : 5 octobre 2004 censure l'arrêt de la Cour d'appel de Paris
 - Tribunal de commerce 7 décembre 2004 : procédure suspendue en raison de la cassation
 - Cour d'appel Paris 13 septembre 2006 : considère que les juridictions françaises sont incompétentes et renvoie les parties à mieux se pourvoir

Ce cas montre que les délais peuvent être particulièrement longs. Cette procédure est aussi coûteuse qu'une procédure au fond. Les praticiens notent que la plupart du temps, les décisions sont rendues simultanément sur la compétence et sur le fond.

2.2. Questions concernant les différents critères de compétence

2.2.1. Comment est défini le terme « domicile » (articles 2 et 59) ? Avez-vous rencontré beaucoup d'espèces où l'on considère que le défendeur a plusieurs domiciles ?

Le terme « domicile » est rarement défini, les juridictions se contentent de le désigner. Il est assimilé dans un arrêt à la « résidence habituelle » : « lieu d'installation avec la volonté de conférer un caractère stable et d'en faire le centre permanent ou habituel de ses intérêts » (Cour d'appel de Toulouse, 25 octobre 2005, n°04/05741) (cf. annexe 2.2.1.).

Un praticien souligne qu'il serait utile d'avoir une définition autonome.

Les praticiens ajoutent que, quand il se pose, le problème est presque insoluble (exemple : une société immatriculée aux Pays-bas peut avoir son siège social dans un autre pays.)

2.2.2. Les rattachements alternatifs de l'article 60 sont-ils aisés d'application ?

En pratique dans la plupart des cas, les juridictions françaises ne font référence qu'au siège de la société (voir pour illustration l'arrêt Cour de cassation, Chambre sociale, 26 avril 2006, n°04-47.238) (cf. annexe 2.2.2.).

2.2.3. Avez-vous rencontré des difficultés d'application de l'article 5-1 ? Spécialement, quant à la définition du lieu de la livraison notamment lorsqu'il est fait appel à un contrat de transport ?

Les difficultés d'application sont telles que certains praticiens proposent la suppression de l'article 5.1 considérant que la prévisibilité contractuelle est suffisamment assurée par les clauses attributives de juridiction.

Concernant les difficultés d'application, il convient de citer l'arrêt d'une Cour d'appel (Aix-en-provence, 22 février 2005, n°03/09868) (cf. annexe 2.2.3.). Dans cet arrêt en effet, les juges appliquent la présomption de l'article 5.1.b) sur la vente de marchandises à une obligation de l'acheteur en paiement. Par ailleurs, appliquant l'article 5.1.b), ils utilisent la Convention de Vienne pour déterminer le lieu d'exécution au lieu de se fonder sur le contrat entre les parties.

Les praticiens considèrent qu'il est difficile de distinguer entre certains Incoterms. Par ailleurs, ils déplorent la disparition du for du paiement pour les actions relatives à celui-ci.

2.2.4. Les juridictions connaissent-elles des difficultés pour déterminer le lieu de fournitures des services ?

Dans certaines espèces, la fourniture des services a lieu dans plusieurs Etats, auquel cas les juridictions françaises appliquent le lieu d'exécution principal (Cour d'appel de Colmar, 31 janvier 2006, n°05/04251 et Cour d'appel de Toulouse, 25 novembre 2004, n°04/03129) (cf. annexe 2.2.4. et 2.2.4').

2.2.5. Comment est déterminé le lieu de l'exécution visé à l'article 5§1 a), compte tenu de la jurisprudence de la CJCE ?

Les juges ont plus souvent recours directement au contrat conclu entre les parties pour déterminer le lieu d'exécution. Elles recherchent parfois s'il a été le lieu de l'exécution effectif par la suite (Cour d'appel de Nîmes, 4 mai 2005, n°03/03385, sous l'empire du règlement Bruxelles I) (cf. annexe 2.2.5.) mais pas systématiquement (Cour d'appel de Versailles, 28 novembre 2002, n°01/07272, sous l'empire de la Convention de Bruxelles) (cf. annexe 2.2.5').

Néanmoins, en l'absence de choix des parties, les juridictions françaises se sont conformées à la jurisprudence de la C.J.C.E. Elles déterminent le lieu d'exécution conformément à la loi qui régit cette obligation selon les règles de conflit de la juridiction saisie (CJCE, arrêts du 6 octobre 1976, *Tessili* et du 28 septembre 1999, *Groupe Concorde*)

Afin de déterminer ce lieu d'exécution, les juridictions françaises ont recours à d'autres instruments internationaux. Elles recherchent la loi régissant l'obligation – Convention de Rome – ou s'emploient à trouver directement le lieu d'exécution par le recours à des dispositions matérielles – Convention de Vienne.

Sous l'empire de la Convention de Bruxelles, dans un arrêt du 17 janvier 2006, la Cour de cassation appliquait principalement la Convention de Rome du 19 juin 1980 en recherchant la loi qui présente les liens les plus étroits avec le contrat (1^{ère} chb. civ., 17 janvier 2006, n°03-11.601) (cf. annexe 2.2.5''). Il en était de même des juges du fond (Cour d'appel d'Aix-en-provence, 9 mars 2004, n°02/22707) (cf. annexe 2.2.5''').

Depuis l'entrée en vigueur du règlement n°44/2001, les juridictions sont tenues d'appliquer les présomptions instaurées par l'article 5.1.b). La Cour de cassation a ainsi censuré l'arrêt d'une Cour d'appel qui a appliqué l'article 5.1. de la Convention de Bruxelles à une action intentée postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement (1^{ère} chb. civ., 3 octobre 2006, n°04-19466) (cf. annexe 2.2.5''').

Il convient de citer l'arrêt d'une Cour d'appel ayant appliqué une des présomptions de l'article 5.1.b) en recherchant dans la Convention de Vienne le lieu d'exécution de l'obligation et non en vertu du contrat (Cour d'appel d'Aix-en-provence, 22 février 2005, n°03/09868) (cf. annexe 2.2.5''''').

La plupart des juges acceptent de suivre la méthode prescrite par l'arrêt *Tessili*. Les difficultés viennent souvent de la nécessaire distinction entre « l'obligation qui sert de base à la demande » et « l'objet du litige » qui n'est pas souvent bien appréhendée.

2.2.6. Comment est interprétée la « fourniture de services » ?

La « fourniture de services » n'est pas d'interprétation aisée et se fait au cas par cas.

Ainsi, dans une affaire concernant le paiement d'une commission pour l'accomplissement d'une vente, la Cour d'appel fait application de l'article 5.1.a) considérant que l'obligation de payer la commission a lieu au siège du débiteur. Sa décision est censurée par la Cour de cassation pour violation de l'article 5.1.b), la « fourniture de services consistant en la présentation par le cocontractant d'un tiers afin qu'un contrat de vente soit conclu » (1^{ère} chb. civ., 11 juillet 2006, n°05-18.021) (cf. annexe 2.2.6).

De même, à propos du paiement d'une indemnité de fin de contrat d'agent commercial, la Cour d'appel décline sa compétence en estimant être en présence d'une « obligation autonome devant s'exécuter au domicile du débiteur », au Portugal. La Cour de cassation annule cette décision, précisant que « les parties étaient liées par un contrat de fourniture de service et que les prestations de service devaient s'exécuter en France » (1^{ère} chb. civ., 3 octobre 2006, n°04-14233) (cf. annexe 2.2.6').

Une Cour d'appel censure elle aussi les juges de première instance pour lesquels « l'agent commercial est un mandataire, non lié par un contrat de louage de services, qui agit pour le compte de son mandant à la différence du prestataire de service » et qui appliquent en conséquence l'article 5.1.a). La Cour d'appel considère en effet que « le contrat d'agence commerciale, qui constitue une variété de mandat, est un contrat qui porte sur un service au sens du Règlement » (Cour d'appel de Rouen, 11 septembre 2003, n°03/00359) (cf. annexe 2.2.6'').

2.2.7. Quelle est la portée pratique de l'article 5-1 c ?

En général, les juridictions françaises ont recours à l'article 5.1.b) en premier, notamment pour déterminer le lieu d'exécution conformément à la volonté des parties.

Néanmoins, dans un arrêt curieux de Cour d'appel, déjà cité précédemment, on remarque que les juges appliquent en premier lieu le point a), puis le point b) (Cour d'appel d'Aix-en-provence, 22 février 2005, n°03/09868) (cf. annexe 2.2.7).

2.2.8. Comment se délimite le champ respectif des articles 5-1 et 5-3 ?

Le champ d'application respectif des articles 5.1 et 5.3 suscite de nombreuses difficultés.

Pour la C.J.C.E., une action en responsabilité ne portant pas sur un engagement librement assumé d'une partie envers une autre relève de la matière délictuelle.

Néanmoins, il ne revient pas aux juridictions françaises saisies de l'un de ces fondements de se déclarer compétentes sur l'autre. Elles ne relèvent pas d'office leur compétence. Ainsi, la Cour de cassation, dans une affaire portant sur une rupture de relations commerciales, confirme la solution de la Cour d'appel quant à l'absence de contrat entre les parties, mais décline la compétence des juridictions françaises en application de l'article 2.1, sans se référer à la matière délictuelle (1^{ère} chb. civ., 23 mai 2006, n°05-16.133) (cf. annexe 2.2.8).

De même dans un autre arrêt, elle ne censure pas la Cour d'appel qui n'a pas relevé d'office sa compétence sur le fondement de l'article 5.3 pour l'action d'un maître d'ouvrage contre le fabricant, se contentant de décliner sa compétence sur le fondement de l'article 5.1 (1^{ère} chb. civ., 4 juillet 2006, n°05-18.021) (cf. annexe 2.2.8').

En revanche, il est bien admis que la rupture abusive des pourparlers relève de l'article 5.3 (pour illustration : Cour d'appel de Versailles, 31 mars 2005, n°04/06430) (cf. annexe 2.2.8'').

Les juges du fond délimitent le champ respectif des articles 5-1 et 5-3 et peuvent se déclarer compétents en se fondant sur les deux chefs de compétence. Ainsi, la Cour d'appel de Dijon retient la compétence des tribunaux français pour connaître de l'action de la compagnie d'assurances subrogée dans les droits des victimes contre l'acquéreur – action contractuelle – et contre le fabricant – action directe délictuelle (4 novembre 2003, n°03/01256) (cf. annexe 2.2.8''').

Les praticiens soulignent que les actions menées à la fois contre le revendeur et contre le fabricant ne fonctionnent pas de manière satisfaisante dans le cadre de l'article 5. Le recours à l'article 6 ne résout pas toutes les difficultés pratiques.

2.2.9. je ne comprends pas la question

2.2.10. Avez-vous rencontré des difficultés d'application de l'article 5-3° ? Quant à son champ d'application ?

L'article 5.3 peut parfois donner lieu à des difficultés d'application.

Ainsi, dans un arrêt du 14 janvier 2004, une Cour d'appel refuse de faire entrer dans la matière délictuelle la demande en paiement formée par un sous-traitant directement contre le maître de l'ouvrage, car elle ne tend pas à obtenir l'indemnisation d'un préjudice généré par la violation d'une obligation extra-contractuelle mais à obtenir le paiement du prix d'une prestation réalisée par un sous-traitant pour le compte de l'entrepreneur principal. En conséquence, la Cour d'appel applique l'article 2 (Cour d'appel de Nancy, 14 janvier 2004, n°03/02260) (cf. annexe 2.2.10).

Les praticiens soulignent que l'article 5-3 est parfois appliqué en cas de rupture de relations contractuelles.

2.2.11. Quant à la détermination du fait dommageable notamment en cas de délits pluri- localisés ?

Les juridictions françaises se montrent pragmatiques dans la détermination du fait dommageable, localisant les actes en relation avec le dommage prétendu.

Ainsi, dans une affaire opposant une société française à une société néerlandaise pour des marchandises mises sur le marché en Espagne en violation d'une interdiction de revente hors réseau, les demandeurs ont invoqué la compétence des tribunaux français en se fondant sur la présence des marchandises à l'occasion de leur transit. La Cour d'appel confirmée par la Cour de cassation déclinent leur compétence, « la présence des marchandises en France n'étant pas liée à leur mise sur le marché dans ce pays » (chb. com., 28 février 2006, n°04-12.334) (cf. annexe 2.2.11).

De même, un tribunal de commerce a décliné sa compétence pour une rupture abusive de pourparlers, car si les négociations avaient eu lieu en France, l'appel d'offres privant la société française de la possibilité future d'exploiter le marché britannique avait été lancé en Grande-Bretagne (Tribunal de commerce de Paris, 4 mars 2005, n°2004011977) (cf. annexe 2.2.11').

Une Cour d'appel a cependant pu se considérer compétente au regard de la seule diffusion *via* Internet de secrets de fabrication et de procédés commerciaux par une société indienne, limitant néanmoins sa compétence aux seuls dommages causés en France (Cour d'appel d'Orléans, 6 mai 2003, n°2003244783) (cf. annexe 2.2.11'').

2.2.12. Avez-vous rencontré des difficultés d'application de l'article 6-1° et 6-2 ? Lesquelles ? En particulier, la conformité de l'article 6-1° du Règlement à l'égard du procès équitable garanti par l'article 6§1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme est-elle discutée ?

Certains praticiens mentionnent que l'articulation entre l'article 6 et les clauses attributives de juridiction n'est pas aisée (cf. 2.2.25.1).

Sur l'article 6.1, les problèmes essentiels sont :

- manque de prévisibilité qu'il engendre pour certains codéfendeurs
- risque de fraude à la compétence

Sur l'article 6.2, les problèmes essentiels sont :

- interprétation de l'exception « à moins qu'elle n'ait été formée » : se réfère-t-on à la demande originaire ou à la demande d'intervention ?
- application à l'intervention volontaire du tiers ou non ?
- quid des interventions formées en cascade, la partie appelée joignant elle-même de nouveaux tiers : doit-il y avoir une limite ?

2.2.13. Avez-vous rencontré des difficultés d'application des articles 15, 16 et 17 relatifs aux contrats conclus par les consommateurs ? quant à leur champ d'application ?

2.2.14. Quant aux définitions de consommateur et professionnel ?

2.2.15. Quant à la mise en oeuvre de la notion « d'activité dirigé vers un ou plusieurs Etats membres » ?

2.2.16. Quant à la définition de l'établissement au sens de l'article 15 §2 ?

2.2.17. Avez-vous rencontré des difficultés d'application des articles 18 à 21 en matière de contrats de travail ? Comment cela se combine-t-il avec les règles de conflit de lois de l'article 6 de la Convention de Rome ?

Pour fonder leur compétence sur l'article 19 du règlement, les juges regardent où le travailleur accomplit habituellement son travail.

Il ne semble pas que l'application de cette disposition ait donné lieu à des difficultés particulières, à l'image d'un arrêt de Cour d'appel qui se reconnaît compétente car elle estime que le travailleur « exécutait sa prestation de service habituellement et principalement sur le territoire français » (Cour d'appel de Nancy, 8 mars 2006, n°05/02714) (cf. annexe 2.2.17).

La Cour de cassation française, dans une décision récente, a décidé de poser une question préjudicielle dans laquelle elle demande à la C.J.C.E. si l'article 6.1 du règlement permet d'assigner deux co-employeurs ou si l'article 19 y fait obstacle (Cass. Soc., 7 novembre 2006, n°04-44713, cf. annexe 2.2.17').

2.2.18. Comment est interprétée la notion de droits réels au sens de l'article 22 ?

2.2.19. Pratique nationale de l'article 22§2 relatif à la validité, nullité et dissolution des sociétés ou personnes morales.

Dans un arrêt de Cour d'appel, les juges ont recours à l'article 22 alinéa 2 pour apprécier la fictivité alléguée d'une société de nationalité néerlandaise, préalable nécessaire à la détermination de sa faute. Ils déclinent par conséquent leur compétence au profit des juridictions hollandaises (Cour d'appel de Versailles, 12 décembre 2002, n°02/00955) (cf. annexe 2.2.19).

2.2.20. En résulte-t-il des conflits positifs ou négatifs (cumuls ou lacunes) de compétence ?

2.2.21. Dans quelle mesure l'article 22§2 respecte-t-il les décisions de la CJCE sur la liberté d'établissement (Centros/ Überseering) ?

2.2.22. Comment se délimitent les champs respectifs de l'article 5§3 et l'article 22§4 relativement au droit des brevets ? Comment les juridictions nationales traitent-elles les actions en contrefaçon à l'occasion desquelles est mise en cause la validité du brevet ?

2.2.23. Les chefs de compétence exclusive prévus à l'article 22 apparaissent-ils trop larges ou trop étroits ?

2.2.24. Quel rapport existe-t-il entre les recours relatifs aux voies d'exécution et la libre circulation des décisions (article 22§5° et article 32) ? Précisément, quel est le fondement de la demande du débiteur qui invoque que la créance a été

modifiée depuis le jugement étranger ou que le titre délivré à l'étranger a déjà été exécuté ?

2.2.25. Avez-vous rencontré des difficultés d'application de l'article 23 relatif aux clauses attributives de juridiction ?

2.2.25.1. Influence en pratique de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes

Les juridictions françaises ont parfois fait preuve de réticence dans l'application de la jurisprudence de la CJCE. En ce qui concerne les clauses attributives de juridiction, l'une des premières décisions rendues en la matière par la CJCE affirme leur primauté sur la compétence spéciale du tribunal du domicile de l'un des codéfendeurs (article 6§1) (CJCE, 14 décembre 1976, Rec. p. 1852), ce qui n'avait pas empêché la Cour de cassation française d'adopter une position différente (Cass. 1^{re} civ., 2 mars 1999, n°96-20497, cf. [annexe 2.2.25.1](#)).

Cette interprétation divergente a été appliquée par les juridictions de première instance et ce même après l'entrée en vigueur du règlement Bruxelles I (Tribunal de commerce de Paris, 3^e ch., 23 avril 2003, n° 2002024617, Juris-Data n° 217654, cf. [annexe 2.2.25.1'](#) ; Tribunal de commerce de Paris, 7^e ch., 3 juin 2003, n° 2002049132, Juris-Data n° 322517, cf. [annexe 2.2.25.1''](#)).

Ce n'est que dans l'une de ses premières décisions rendues en application du règlement Bruxelles I que la Cour de cassation s'est finalement conformée à la jurisprudence de la CJCE en décidant que la clause attributive de juridiction, valable au regard de l'article 23, prime sur la compétence spéciale prévue à l'article 6§1 (Cass. 1^{er} civ., 20 juin 2006, n°03-14.553, cf. [annexe 2.2.25.1'''](#)).

Les praticiens soulèvent que la jurisprudence, tant nationale qu'euro-péenne, demeure incertaine quant aux éventuels effets de la clause sur les tiers au contrat originaire. Les praticiens soulignent le manque d'uniformité dans l'appréciation du consentement des parties aux clauses dans le cas de clauses figurant dans les conditions générales de vente.

Un avocat souligne que le régime de la compétence devrait être renforcé en cas de clause manifestement valable pour éviter les manœuvres dilatoires.

2.2.25.2. Mises à part les questions relatives à la forme, la conclusion et la validité des clauses attributives de juridiction sont-elles soumises à la *lex causae* ou à la *lex fori* ?

Pas d'expérience.

2.2.25.3. Les clauses types sont-elles soumises à un contrôle judiciaire ?

Pas d'expérience.

2.2.25.4. Détermination par les juridictions nationales des « usages du commerce international » au sens de l'article 23§1c) ?

Un avocat souligne que l'existence des usages du commerce international est attestée de manière parfaitement empirique.

Pourtant, l'analyse des rares décisions qui ont été recensées depuis l'entrée en vigueur du règlement révèle une application de l'article 23.1.c) conforme à jurisprudence de la CJCE. D'une manière générale, ces décisions prennent soin de relever si l'existence de l'usage est constatée dans la branche commerciale considérée et si cet usage est connu des parties.

Ainsi, la Cour d'appel de Versailles a écarté la clause qui figurait au verso d'une facture écartée car elle était dépourvue de confirmation écrite et, surtout, parce qu'il n'était pas justifié qu'une telle clause correspondait à une pratique conforme aux usages du commerce international dans la branche d'activité considérée (Cour d'appel de Versailles, 12^e ch. section 2, 29 septembre 2005, n° 05/02326, cf. annexe 2.2.25.4).

Dans une autre affaire jugée par la Cour d'appel de Rouen en matière de transport maritime, il a été constaté, pour valider la clause attributive de juridiction, qu'il était d'usage d'insérer une telle clause dans les connaissements et que le chargeur, dont l'activité est d'exporter des marchandises, était censé connaître cet usage (Cour d'appel de Rouen, 2^e ch., 23 juin 2005, n° 04/00349, Juris-Data n° 282128, cf. annexe 2.2.25.4').

Une décision isolée révèle les difficultés que peuvent parfois rencontrer certaines juridictions pour distinguer entre les différentes conditions de forme de l'article 23. Dans une affaire où la clause attributive de juridiction figurait dans un connaissement, le Tribunal de commerce de Paris, après avoir relevé que les connaissements comportent presque toujours une clause attributive de juridiction et qu'en l'espèce, l'autre partie ne pouvait l'ignorer, a cependant décidé que la clause ne s'appliquait pas car il n'était pas établi qu'elle correspondait à une habitude établie entre les parties (Tribunal de commerce de Paris, 3^e ch., 23 avril 2003, n° 2002024617, Juris-Data n° 217654, cf. annexe 2.2.25.4''). Cette décision cumule les conditions de forme de l'article 23.1.b) (habitudes établies entre les parties) et de l'article 23.1.c).

2.2.25.5. Applicabilité à l'égard d'Etats tiers ?

L'article 23 du règlement (et antérieurement l'article 17 de la Convention) n'est pas applicable lorsque la clause attributive de juridiction désigne les juridictions d'un État tiers. Dans une telle hypothèse, les juridictions françaises appliquent les règles du droit commun des conflits de juridictions qui ont été dégagées par la jurisprudence. Il a ainsi été jugé que la clause désignant une juridiction étrangère est, en principe, licite lorsque le litige est d'ordre

international et à condition qu'elle ne fasse pas échec à la compétence territoriale impérative d'une juridiction française (Cass. 1^{re} civ., 17 décembre 1985, Bull. civ. I, n° 354, cf. annexe 2.2.25.5).

Bien souvent, les solutions dégagées par la jurisprudence française à propos des clauses désignant les juridictions étrangères s'inspirent des principes du droit communautaire. En ce qui concerne, par exemple, la forme de la clause attributive de juridiction, certaines décisions exigent, lorsque le contrat est signé au recto et que la clause figure au verso, qu'une clause du contrat signé au recto renvoie expressément aux conditions inscrites au verso (Cour d'appel de Paris, 7 février 1990, Juris-Data n° 1990-020245, cf. annexe 2.2.25.5'). D'autres décisions valident la clause lorsqu'elle est conforme aux usages du commerce international (Cass. 1^{re} civ., 25 novembre 1986, n°84-17745, cf. annexe 2.2.25.5'').

2.2.26. Comment est appliqué l'article 26, en particulier en comparaison avec l'article 19 du Règlement CE 1348/2000 ?

Il convient de citer à cet égard un arrêt du 26 avril 2006, dans lequel la Cour de cassation censure la décision de la Cour d'appel. Cette dernière s'était appuyée sur l'article 26 en se considérant compétente au regard de l'article 19 du règlement. La Cour estimant que la salariée concernée exerçait son activité au Luxembourg, elle décline la compétence des tribunaux français (Cass. Soc., 26 avril 2006, n°04-47.238) (cf. annexe 2.2.26).

Certains praticiens soulignent que les conditions d'information ne sont pas suffisamment garanties.

2.2.27. Portée et mise en œuvre de l'article 31

2.2.27.1. Notion de mesures provisoires au vu de la pratique des juridictions nationales

Jurisprudence conforme aux arrêts de la C.J.C.E. qui définissent la notion de mesures provisoires.

2.2.27.2. Exigence par les juridictions nationales d'un lien avec le lieu d'exécution de la mesure

En droit commun, alors que le droit interne français permet au demandeur de saisir soit le juge du lieu où demeure le défendeur, soit le juge du lieu d'exécution de la mesure (décret n°92-755, 31 juillet 1992, art. 9 al. 1^{er}), la juridiction internationalement compétente est, par principe, celle du lieu où la mesure est réalisée.

Les juridictions françaises, dans la lignée de l'arrêt *Van Uden* de la C.J.C.E. (17 novembre 1998), subordonnent l'application de l'article 31 à la condition de

l'existence d'un lien de rattachement réel entre l'objet de cette mesure et la compétence territoriale de l'Etat du juge saisi.

Plusieurs illustrations jurisprudentielles peuvent être relevées, à l'image d'un arrêt de Cour d'appel, dans lequel la juridiction française décline sa compétence, considérant qu'il n'existe pas de lien de rattachement réel entre l'objet de la mesure sollicitée et la compétence territoriale de l'Etat du juge saisi – en l'espèce, l'expertise sollicitée devait porter sur des marchandises livrées en Suède – (Cour d'appel de Paris, 7 janvier 2004, n°2003/13496) (cf. annexe 2.2.27.2).

2.2.27.3. je ne comprends pas

2.2.27.4. Rapports entre les mesures provisoires et les procédures principales

Dans l'hypothèse d'une saisie-arrêt, la Cour de cassation avait admis que les difficultés éventuelles relatives à l'*existence* de la créance pouvaient être tranchées par le juge français compétent pour se prononcer sur la procédure d'exécution quand bien même le fond du litige relevait de la compétence d'un juge étranger (Cass. 1^{ère} civ., 6 novembre 1979, *Nassibian*) (cf. annexe 2.2.27.4). La Cour de cassation donnait ainsi compétence au juge français à l'égard du fond du litige chaque fois que le débiteur possède en France des biens susceptibles de faire l'objet d'une voie d'exécution. Par conséquent, cet arrêt a été vu comme la consécration, en droit français, du *forum arresti*.

Cette position, opportune en pratique, a été abandonnée. La Cour de cassation juge en effet, désormais, que si le juge français a le pouvoir d'apprécier le *principe* d'une créance à l'occasion de la procédure d'exécution dont il est saisi, il n'a pas celui de se prononcer sur le *fond* même de cette créance dès lors que sa compétence n'est pas justifiée par une autre règle de compétence internationale (Cass. 1^{ère} civ., 11 février 1997, *Sté Strojexport*) (cf. annexe 2.2.27.4').

Les praticiens craignent que la compétence pour une mesure provisoire entraîne la compétence au fond, à l'image de l'expertise souvent suivie d'une assignation au fond.

2.2.27.5. Reconnaissance et exécution des mesures provisoires ordonnées à l'étranger en vertu du droit commun

Il convient de citer un arrêt de la Cour de cassation du 30 juin 2004, *M. Wolfgang Stolzenberg c/ CIBC Mellon Trust Company et autres* (cf. annexe 2.2.27.5). En effet, même s'il a lieu sous l'empire de la Convention de Bruxelles, le principal apport de l'arrêt est d'admettre qu'une mesure conservatoire de type *Mareva* puisse être accueillie en France.

L'injonction *Mareva* est issue de la *Common law*. Il s'agit d'une mesure d'interdiction faite à la personne du débiteur de disposer en tout lieu de ses biens. Mesure conservatoire dont l'objet est le gel provisoire de biens appartenant au débiteur, l'injonction *Mareva* pouvait être perçue comme une institution relevant de la compétence exclusive de l'Etat sur le territoire duquel elle est mise en œuvre.

Or, la Cour de cassation accepte ici qu'une telle mesure prononcée à l'étranger bénéficie de l'exequatur en France. Elle estime qu'une telle mesure, étant adressée à la personne du débiteur et ne portant qu'indirectement sur ses biens, « ne saurait porter atteinte, même indirectement, à une prérogative de souveraineté étrangère ».

Néanmoins, la question de l'utilité de l'exequatur peut se poser, celle-ci étant dénuée d'effets sur les biens dans la mesure où l'injonction s'adresse au débiteur. Par ailleurs, les biens ont eu le temps de disparaître depuis le jugement anglais prononçant ladite injonction, en 1998.

Pour être efficace en prononçant l'exequatur d'une mesure provisoire étrangère, la Cour de cassation devrait pouvoir prononcer une astreinte permettant de garantir l'exécution de sa décision, quand elle reconnaît une injonction étrangère.

2.2.28. Avez-vous l'occasion d'appliquer l'article 24 qui prévoit la compétence du fait de la comparution du défendeur ?

Dans un arrêt de Cour d'appel, l'article 24 est invoqué, mais il se heurte à l'évolution du litige : la comparution volontaire du défendeur ne permet pas de fonder la compétence du juge français pour les dommages dont la réparation n'a été demandée qu'en deuxième instance (Cour d'appel de Paris, 30 juin 2006, n°04/63 08) (cf. [annexe 2.2.28](#)).

3. Litispendance et procédure similaires

3.1. Quels sont les effets constatés de l'article 27 concernant le principe de la litispendance, particulièrement à la lumière des décisions de la CJCE et des juridictions des Etats membres ?

On constate une construction autonome du concept de litispendance européenne en jurisprudence, avec une prise en compte certaine des solutions dégagées par la CJCE.

Ainsi, pour la jurisprudence nationale la litispendance européenne au sens de l'article 27 § 1 du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 est une « notion autonome qui doit faire l'objet d'une interprétation extensive » : ainsi viole ce texte la cour d'appel qui, saisie d'une action en contrefaçon, rejette la demande de dessaisissement formée par la société défenderesse au profit d'une juridiction italienne saisie d'un litige opposant les mêmes parties, portant sur la résiliation de leurs conventions et le caractère licite de l'usage par la société des dessins fournis par son cocontractant (Cf. Civ. 1ère 17 janvier 2006, Pourvoi n° 04-16.845. ; Bull. civ. I n° 16 p. 16, [annexe 3.1](#)). La Cour de cassation française a par ailleurs rappelé aux juridictions du fond que « l'identité de litige, qui suppose réunies l'identité de parties, de cause et d'objet, se définit par des termes devant recevoir une interprétation communautaire autonome donnée par la Cour de justice des Communautés européennes » (Cf. Civ. 1ère 6 décembre 2005, Pourvoi n° 01-13447 ; Bull. civ. I n° 465, p. 392, [annexe 3.1'](#)). En ce sens, la Cour de cassation s'est explicitement référée à la jurisprudence de la CJCE, notamment à la solution

dégagée par le point n° 11 de l'arrêt *Gubish Maschinen Fabrik AG C/ Palumbo* du 8 décembre 1987, aff. 144/86 (Cf. Civ. 1ère 6 décembre 2005, op. cit.), et aujourd'hui implicitement à l'arrêt CJCE du 8 mai 2003, aff. Gasser, n° C 116/02.

Il convient de noter qu'une telle solution appelle des commentaires réservés d'une partie de la doctrine française (cf. notamment Contributions issues du colloque « Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen » tenu le 27 mai 2004, in « Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen » sous la direction d'Anne-Marie Leroyer, Emmanuel Jeuland, Dalloz Paris 2004), aux yeux de laquelle la primauté donnée par l'article 27 au critère chronologique a pu paraître comme susceptible d'encourager certains comportements déloyaux (cf. CJCE 27 avril 2004, Turner, C – 159/02 Rev. crit. DIP 2004, n° 3), ou encore difficilement conciliable avec le principe d'autonomie des clauses attributives prévues à l'article 23 (Cf. CJCE 9 décembre 2003, Gasser, C 116/02), et de nature à créer un risque de « forum shopping ». Cependant, l'examen de la jurisprudence n'a pas permis à ce jour de relever de tels écueils.

3.2. Le principe gouvernant la litispendance (« première saisine ») provoque-t-il une course aux juridictions, dans la pratique judiciaire ?

Si le risque existe en théorie, l'examen de la jurisprudence nationale ne permet pas d'affirmer qu'il existe à l'heure actuelle une course aux juridictions.

Un praticien affirme que cette course existe très clairement et qu'il n'hésite pas à saisir, lorsque cela est possible, les juridictions d'un autre Etat d'une action déclaratoire de non responsabilité ou de conformité ou encore une demande en paiement du prix.

3.3. Les différences de cultures processuelles des systèmes de Droit civil et Common Law sont-elles sources de frictions ?

Les différences de cultures processuelles des systèmes de Droit civil et Common Law peuvent théoriquement générer des « frictions ». Mais l'examen de la jurisprudence de droit national appelle une réponse nuancée.

Ainsi, sous l'empire des dispositions de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, la jurisprudence de droit national a considéré que n'était pas contraire à l'ordre public international français, la reconnaissance d'une mesure conservatoire et provisoire de nature civile telle qu'une injonction *Mareva* laquelle ne portait atteinte ni à un droit fondamental du débiteur, ni à une prérogative de souveraineté de l'Etat dans lequel elle est invoquée et pouvait être reçue dans l'ordre juridique français, dès lors qu'elle devait être examinée indépendamment de la sanction pénale dont elle est assortie dans l'Etat d'origine (cf. Civ. 1ère 30 juin 2004, aff. *Stolzenberg c/ Société Daimler Chrysler Canada Inc et autres*, Gaz. Pal. 15 janvier 2005, n°15, p. 28 ; Rev. crit. dr. int. pr. 2004, p. 815, note Muir Watt ; Journal de Droit International 2005, p. 112 et s. cf. [annexe 2.2.27.5](#)). Tel n'est pas le cas des injonctions dites « anti – suit » lesquelles, parce qu'affectant la compétence juridictionnelle de l'Etat requis, s'avèrent contraires à l'ordre public international et ne peuvent dès lors, pour la jurisprudence de droit interne, être reçues dans l'ordre juridique français (cf. l'obiter dictum de l'arrêt Civ. 1ère 30 juin 2004, aff. *Stolzenberg c/ Société Daimler Chrysler Canada Inc et autres*, précité).

S'agissant de mesures utilisées par le système de Common Law pour traiter soit l'abus procédural de l'une des parties, soit afin d'éviter le conflit de procédures (en imposant une unité de traitement du litige), il existe un risque de « frictions », au vu des différences des systèmes retenus pour régler le conflit de procédure, notamment au regard de la question de la litispendance (voir par exemple la solution retenue par la CJCE 27 avril 2004, *Turner v. Grovit*, aff. C – 159/02).

- 3.4. Quels sont les effets constatés de l'article 28 dans le cadre d'actions ayant des liens de connexité entre elles ? Une distinction par des critères substantiels serait – elle utile ?

Pas de décision nationale publiée sous l'empire de l'article 28 du Règlement (CE) 44/2001 du 22 décembre 2000, permettant de répondre à cette question.

Mais la solution dégagée en jurisprudence, sous l'empire de l'article 22 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, est susceptible de retarder la solution finale des litiges « complexes » par la multiplication des instances qu'elle pourrait générer. Pour la jurisprudence interne en effet, et en conformité avec la jurisprudence de la Cour de justice (CJCE 24 juin 1981, *affaire Elefanten Schuh*) la connexité n'étant pas un chef de compétence () et « (...) en particulier, (elle) n'établit pas de compétence d'un juge d'un Etat contractant pour statuer sur une demande qui est connexe à une autre demande dont ce juge est saisi en application des règles de la convention » (cf. Com. 25 janvier 2000, Bull. civ. 2000. IV. n° 20, p. 16 et Com. 18 octobre 1994, Bull. civ. 1994. IV n° 292, p. 233 cf. annexes 3.4 et 3.4').

- 3.5. Comment est appréciée la notion de même demande entre les parties, dans le cadre d'actions pendantes entre elles, particulièrement au regard de la jurisprudence de la CJCE concernant les articles 27 à 30 ?

La jurisprudence nationale donne une solution conforme à « l'interprétation autonome » de la notion dégagée par la jurisprudence de la CJCE (CJCE 8 décembre 1987, *Gubisch*, aff. 144/86 : identité d'objet entre une demande d'exécution du contrat d'une part, et une demande opposée visant à l'annulation ou à la résolution du contrat) ; la notion de « même demande » entre les parties, en matière d'exception de litispendance européenne, se développe de façon autonome par rapport au droit processuel national (Cf. Civ. 1ère 6 décembre 2005, Pourvoi n° 01-13447 ; Bull. civ. I n° 465, p. 392 ; également, Civ. 1ère 17 janvier 2006, Pourvoi n° 04-16.845, Bull. civ. I n° 16 p. 16 cf. annexes 3.1 et 3.1') : ainsi, la litispendance européenne est retenue pour des demandes ayant des fondements juridiques différents formées entre les mêmes parties à raison d'un lien juridique originel identique.

- 3.6. Dans la pratique, le nombre des parties à l'action génère t-elle des difficultés au regard des dispositions des articles 27 à 30 ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer les problèmes constatés dans votre Etat.

Certains praticiens considèrent qu'elle engendre des difficultés mais nous n'avons pas trace dans les décisions recueillies.

- 3.7. Les tactiques judiciaires consistant à introduire des actions dénégatoires devant des juridictions incompétentes (« torpilles ») affectent-elles l'efficacité des dispositions susvisées ? Veuillez fournir une brève description de ces tactiques.

Pas d'effets constatés en jurisprudence nationale publiée à ce jour, mais les praticiens disent utiliser ces tactiques et l'article 21.

- 3.8. Est-ce qu'un défendeur, au moyen d'une action introduite rapidement en vue d'un jugement déclaratoire, peut-il s'opposer efficacement à l'action menaçante d'un demandeur situé dans un pays tiers (par exemple, un pays avec des coûts de procédure extrêmement élevés) ?

L'exigence d'un intérêt né et actuel exclut en principe les actions déclaratoires en droit français sauf exceptions limitées, telles que l'état des personnes (en matière de nationalité) ; de même, en matière successorale (pour faire juger illicite la condition de non remariage avec une personne de confession déterminée posée par le testateur) ; en matière d'action en déclaration de simulation, ou encore en matière matrimoniale (contre le ministère public aux seules fins de faire désigner la loi applicable à leur régime matrimonial) ; également, noter que l'article 615-9 du Code de la propriété intellectuelle, toute personne justifiant d'une exploitation industrielle sur le territoire français peut inviter le titulaire d'un brevet à prendre parti sur l'opposabilité de son titre à l'égard de cette exploitation. A défaut de prendre parti dans un délai de trois mois, le titulaire du brevet peut être assigné aux fins de faire juger que le brevet ne fait pas obstacle à l'exploitation en cause.

- 3.9. Est-ce qu'il existe des hypothèses où l'action tendant à sanctionner des violations portées aux droits détenus sur un brevet est ralentie au moyen d'une exception de nullité du brevet (cf. article L 614-12 du Code de la propriété intellectuelle : « La nullité du brevet européen est prononcée en ce qui concerne la France par décision de justice pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 138 § 1 de la Convention de Munich. Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'une partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une revendication, de la description ou des dessins. » ?

Non constaté à ce jour.

- 3.10. Dans le cadre d'un brevet européen : une action efficace sanctionnant la violation d'un droit sur le brevet peut-elle être menée dans votre Etat lorsque l'exception est soulevée au motif que plusieurs éléments de ce brevet européen ont été contrefaits par une stratégie conséquente de marketing ?

Pas de réponse connue à ce jour en jurisprudence.

4. La reconnaissance et l'exécution des décisions, actes authentiques et transactions judiciaires en application du Règlement CE 44/01

4.1. Questions relatives à la libre circulation des décisions

- 4.1.1. Comment la procédure de reconnaissance et d'exécution des jugements, actes authentiques et transactions judiciaires fonctionne-t-elle ?

Entre le 1^{er} mars 2002 et le 1^{er} janvier 2005, date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du Décret n°2004-836 du 20 août 2004 :

La procédure débute par une requête devant Président du Tribunal de grande instance.

Pour le contentieux antérieur, on peut se référer aux statistiques menées sur l'application de la Convention de Bruxelles (M.-L. Niboyet et L. Sinopoli, « L'exequatur des jugements étrangers en France, Etude de 1390 décisions inédites (1999- 2001) », Gazette du Palais 16-17 juin 2004, n°168-169) qui montre qu'il n'y avait pas de contrôle en première instance (p. 19/ p. 23 et 24 du document électronique) : sur 553 ordonnances étudiées, on a dénombré 2 cas de refus fondés sur l'absence de justification du caractère définitif de la décision étrangère.

Sous le régime de la Convention de Bruxelles, avait été soulevé un certain nombre de difficultés quant au contrôle du champ d'application matériel et spatial de la Convention, ce contrôle étant nécessairement limité par le caractère unilatéral de la première phase de la procédure (M.-L. Niboyet et L. Sinopoli, avec la collaboration de F. de Bérard, Etude précitée, p. 8, 9 et 10/ p. 16 à 18 du doc électronique : notamment certaines parties ont obtenu l'exequatur de décisions ne relevant pas du champ d'application de la Convention en utilisant la procédure unilatérale prévue exclusivement par les Conventions de Bruxelles et de Lugano).

Ces difficultés peuvent être atténuées dans le cadre du Règlement par l'existence d'un contrôle par la juridiction d'origine élaborant le certificat. En France, on peut penser que la première étape de la procédure désormais confiée à de nouvelles autorités sera davantage encadrée comme il est expliqué ci-après.

Depuis l'entrée en vigueur du D. n°2004-836 du 20 août 2004, le 1^{er} janvier 2005

La procédure a été modifiée et est désormais prévue par les articles 501-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile (cf. annexe 4.1.1). Cette modification a d'ailleurs été signifiée et a conduit à la modification des autorités visées par les Annexes II et III par le Règlement CE n°2245/2004 entré en vigueur le 4 janvier 2005.

La circulaire du 17 décembre 2004 (cf. annexe 4.1.1') synthétise la réforme intervenue en droit français dans les termes suivants :

« **III.3.3** Le décret organise donc ces deux formalités de certification, à l'export, et de constatation de la force exécutoire, à l'import, pour leurs aspects non prévus dans le règlement. Il désigne les autorités compétentes (articles 509-1 à 509-3) et prévoit les conditions de dépôt de la requête (article 509-4). Il oblige à la motivation des décisions de rejet d'une demande de décision constatant la force exécutoire, dans la mesure où le règlement prévoit qu'elles sont susceptibles d'appel (article 509-5) et règle le traitement des litiges nés à l'occasion d'un refus de délivrance du certificat par une autre personne que par le juge (article 509-7). »

C'est ainsi le greffier en chef du TGI qui statue sur les requêtes en déclaration constatant la force exécutoire d'une décision étrangère. Pour les actes authentiques, il s'agit du Président de la Chambre des Notaires.

Les renseignements pris en région parisienne (avocats et TGI Paris, Bobigny et Versailles) indiquent 100% de déclaration constatant la force exécutoire. Il faut cependant nuancer ce chiffre en rappelant la pratique qui consiste à considérer le

dossier « ouvert » seulement lorsque les pièces requises par le greffier ont été réunies (voir réponses au questionnaire 2 Recueil des données).

Les pratiques des greffiers en chef varient. La plupart semble exiger la traduction de l'ensemble des documents, celle de la décision et, en cas de décisions par défaut, celle de l'acte introductif d'instance et de la signification de la décision.

Les ordonnances recueillies sont parfois motivées comme l'étaient celles prises sur le fondement de la Convention de Bruxelles (Greffier en chef du TGI de Versailles, 9 janvier 2006 (06/00002) déclaration de constatation de force exécutoire aux motifs que la décision étrangère « a été rendue suivant une procédure régulière », « qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public français », « qu'elle est exécutoire en Italie ».

Ces formules de style ne correspondent cependant pas à un contrôle réel (M.-L. Niboyet et L. Sinopoli, *Etude préc.*, p. 19 et 20/ p. 26 et 27 du document électronique sous l'empire de la Convention de Bruxelles).

La question se pose de savoir si la représentation est obligatoire dans cette phase. Rien n'indique que les parties devraient être assistées d'un avocat devant le greffier en chef du Tribunal de grande instance et on appliquerait donc le principe de l'article 18 du Nouveau Code de procédure civile en vertu duquel « Les parties peuvent se défendre elles-mêmes, sous réserve des cas dans lesquels la représentation est obligatoire. »

Par comparaison, les requêtes aux fins de reconnaissance ou de constatation de force exécutoire dans le cadre du Règlement Bruxelles 2 bis CE n°2201/2003 sont toujours formées devant le Président du TGI, ce qui peut expliquer la mention expresse de l'article de l'alinéa 2 de l'article 509-2 dernière phrase « [Les requêtes] sont dispensées du ministère d'avocat ». Cela pose la question de savoir s'il est possible que les avocats étrangers transmettent directement les requêtes, bien que cela ne soit pas ce qui se constate dans la pratique actuelle.

Cette pratique repose d'une part sur des motifs d'ordre pragmatique (recours à une personne qui connaît et qui est dans le ressort de l'autorité à saisir). D'autre part, l'article 40§2 exigeant une élection de domicile dans le ressort de la juridiction saisie, la représentation par un avocat permettra d'y répondre.

(Voir la question 4.2. pour la phase de recours)

4.1.2. Convient-il de prévoir des formulaires standards supplémentaires, par exemple pour les requêtes aux fins de reconnaissance et de constatation de force exécutoire ?

Pas pour les requêtes mais pour les déclarations constatant la force exécutoire cela permettrait uniformisation ne serait-ce qu'au niveau national.

4.1.3. Le terme « décision » défini par l'article 32 suscite-t-il des difficultés ?

L'examen de la jurisprudence nationale ne révèle pas de difficulté particulière, hormis l'absence de critère général contraignant à un examen au cas par cas.

Ainsi, selon la jurisprudence nationale sous l'empire de la Convention de Bruxelles, la décision de justice au sens des articles 25 et 47 de la Convention, s'entend d'une décision exécutoire (cf. Civ. 1ère, 17 novembre 1999 : Bull. civ. I, no 306 ; Rev. crit. DIP 2000. 786, note Cuniberti). Tel n'est pas le cas notamment d'une injonction de payer («*writ of summons*») qui a été suivie d'un jugement de condamnation par défaut. Cette solution doit être rapprochée de celle dégagée par la CJCE suivant laquelle la décision doit avoir été obtenue à la suite d'une procédure contradictoire, les décisions judiciaires autorisant des mesures provisoires ou conservatoires, rendues sans que la partie contre laquelle elles sont dirigées ait été appelée à comparaître et destinées à être exécutées sans signification préalable (cf. CJCE 21 mai 1980 : Rec. CJCE, p. 1553, concl. Mayras ; D. 1981. IR. 158, obs. Audit ; Gaz. Pal. 1980. 2. 657, note Mauro ; Rev. crit. DIP 1980. 787, concl. Mayras et Mezger ; JDI 1980. 939, obs. A. Huet.), ne bénéficiant pas du régime de reconnaissance et d'exécution prévu par la Convention.

En application du Règlement la Cour d'appel de Bourges cf [Annexe 4.1.3 CA Bourges, 22 février 2005](#)) qui – curieusement au titre de l'article 26 du Règlement – s'assure que la notification d'une injonction obtenue sur requête devant un tribunal italien rétablit la possibilité de contradictoire et en déduit qu'il s'agit d'une décision susceptible d'être reconnue.

Mais la décision peut n'être une simple mesure provisoire, la réception dans l'ordre juridique français des mesures provisoires ou de protection n'étant pas considéré comme contraire à l'ordre public international au regard du respect des droits de la défense, dès lors que sont réunies les autres conditions de la reconnaissance et de l'exécution (cf. Civ. 1re, 30 juin 2004 : Bull. civ. I, no 191. V. l'arrêt confirmé : Paris, 5 oct. 2000: Gaz. Pal. 21-23 juill. 2002 , p. 26, obs. M.-L. Niboyet. ; sur la règle en droit « commun » international privé : Comp. p. 9 supra, d), cf. [annexe 2.2.27.5](#)).

La décision doit trancher une contestation juridique. Ainsi, il a pu être décidé que n'était pas exclue du titre III de la Convention une ordonnance (injonction "*Mareva*" de droit anglais) intervenue le 24 avril 1998 dans le cadre d'une procédure ouverte le 1^{er} août 1996 par un acte introductif d'instance signifié le 11 mars 1997 et précédée d'une citation spécifique («*notice of motion*») délivrée le 21 avril 1998 exposant que le tribunal siégeait le 24 avril suivant pour statuer sur la demande de mesure conservatoire (cf. Civ. 1re, 30 juin 2004 : Bull. civ. I, n° 191 op. cit), cette ordonnance constituant une décision de droit privé et non pas une décision pénale ou une mesure d'exécution dont l'autorité aurait été limitée uniquement au territoire du for.

4.1.4. Décrivez les moyens d'accès au tribunal par voie électronique

En France, cet accès est limité à un double titre :

Réservé aux seuls Avocats, le service «*e-greffe*» est un service en ligne mis en place par l'Ordre des Avocats de Paris (avocatparis.org), assurant un échange d'informations et l'acheminement des courriels entre les avocats et le greffe du TGI de Paris. La sécurisation des échanges est assurée au moyen d'un certificat électronique, ce qui assure la fiabilité et le secret des échanges.

e-greffe permet la consultation des dossiers pendants devant le TGI de Paris, la prise de dates d'audience de référé (avec possibilité d'adresser un projet d'assignation) et la communication avec le greffe (échange de messages).

Il ne permet pas pour l'heure le dépôt d'actes (requêtes par exemple).

4.1.5. Les conditions posées aux articles 34 et 35 sont-elles appropriées ? Est-il possible d'en diminuer le nombre ou faudrait-il au contraire l'accroître ?

On signalera quelques décisions récentes avant de proposer un raisonnement plus général s'appuyant sur notre étude antérieure.

Bien que sous l'empire de l'article 27§3 de la Convention de Bruxelles, il est intéressant de signaler une affaire, qui n'a malheureusement pas conduit à une question préjudicielle, s'agissant de la nature décision de l'Etat requis susceptible de bloquer la réception d'une décision étrangère inconciliable avec elle (Cass. Civ.1^{re}, 20 juin 2006, cf. [annexe 2.2.25.1''](#)). En l'espèce, la décision française qui fonde le refus de reconnaissance et d'exécution de la décision étrangère, était une mesure provisoire de référé qui n'avait pas autorité de chose jugée au fond. Cela nous paraît ouvrir une technique pour éviter la reconnaissance de jugements étrangers en France, dès lors que les conditions de l'article 31 du Règlement sont réunies pour obtenir un référé devant une juridiction française.

Sur un tout autre sujet, on mentionnera un arrêt de la Cour d'appel de Paris (1^{re} chambre, 22 septembre 2005) qui confirme l'ordonnance d'exequatur délivrée le 8 avril 2004 alors que l'appelant soulevait qu'elle n'était pas la personne (confusion entre société et « enseigne ») visée par le jugement étranger, bien qu'elle ait acceptée la notification de l'acte introductif d'instance et prétendait que l'exécution contre elle serait contraire à l'ordre public. La Cour d'appel de Paris – comme elle le faisait sous l'empire de la Convention de Bruxelles – semble considérer que ces arguments ne peuvent être invoqués devant les autorités de l'Etat requis alors qu'elles n'ont pas été soulevées devant le juge d'origine. Cette solution qui étend et transforme en quelque sorte les conditions particulières de l'article 34§2, si elle est partagée par d'autres autorités nationales, nous semble mériter l'attention pour les arguments connus pendant l'instance directe mais qui n'ont pas été soulevés.

D'ailleurs, on se limitera à signaler un arrêt de la Cour d'appel de Paris (1^{re} chambre, 20 janvier 2005, cf. [annexe 4.1.5](#)) qui rappelle que la condition posée par l'article 34-2° quant au recours devant le juge d'origine et considère que le recours effectué par l'appelant sur le fondement de 34-1° s'apparente à des manœuvres dilatoires.

Sur l'article 35, la Cour d'appel d'Agen note que le contrôle de la compétence exclusive est très limité par le fait que le juge est lié par les faits tels qu'ils ont été qualifiés par les juridictions de l'Etat d'origine (CA Agen, 19 octobre 2004, cf. [annexe 4.1.5'](#) annexe). Dans cette arrêt également, la juridiction mentionne le caractère dilatoire du comportement de l'appelant.

Nous nous permettons de rappeler ici les conclusions auxquelles nous étions parvenues dans notre étude sous l'empire de la convention de Bruxelles (M.-L. Niboyet, L. Sinopoli, Etude précitée, p. 28 / doc. numérique p. 36 et s.) qui démontre

l'utilité du contrôle avec 13% d'arrêts d'appel aboutissant au rejet de la reconnaissance ou exécution en infirmant les ordonnances rendues en première instance et relève l'utilité du maintien du contrôle :

« 2 - L'utilité du contrôle

L'utilité du contrôle se manifeste d'abord au stade de la vérification de la **régularité formelle** de la demande. En principe, c'est au moment du dépôt de la requête que ce contrôle devrait être exercé. Mais on a déjà perçu que ce contrôle n'est pas assuré en première instance avec la même vigilance dans tous les ressorts (cf. p.24 du document électronique). Le fait que le refus de l'exequatur ait été 3 fois fondé en appel sur le défaut de preuve du caractère exécutoire du jugement confirme ces craintes (Deux fois à Aix-en-Provence et une fois à Douai, cf. p. 53 et 55. du document électronique). En droit commun la Cour de cassation a rappelé que le défaut de preuve rapportée du caractère exécutoire du jugement dont l'exequatur est demandé peut suffire à justifier un refus d'exequatur (Cass. 1re civ., 16 mars 1999, Bull. I, no 91.). La solution doit s'étendre à l'exequatur des jugements européens même si l'obligation faite à l'article 47-1 de produire tout document de nature à l'établir ne l'indique pas expressément. Le rejet de l'exequatur peut d'ailleurs se fonder tout aussi bien sur l'article 25 de la convention en constatant que l'acte présenté à l'exequatur ne peut pas être regardé comme une décision susceptible de reconnaissance et d'exécution (Comparer avec Cass. 1re civ., 17 novembre 1999, RCDIP 2000, 786, note Cuniberti.). Les mêmes remarques valent pour le défaut de signification du jugement qui est la condition nécessaire de l'exercice des voies de recours contre ce jugement dans le pays d'origine, qui conditionne lui-même l'efficacité du jugement dans tous les autres États contractants (Sur le rôle du comportement du défendeur lors de l'instance étrangère, v. infra p. 30-31 du document électronique). Toutefois la Cour de justice a décidé que la preuve de la notification du jugement pouvait se faire après le dépôt de la requête, sous réserves de certaines conditions protectrices du défendeur (CJCE, 14 mars 1996, RCDIP 1996, 506, note critique H. Gaudemet-Tallon.). Le moyen du défaut de signification du jugement n'a jamais été accueilli dans les ressorts étudiés.

Si l'on s'interroge maintenant sur les conditions de reconnaissance définies aux articles 27 et 28 de la convention, on se rend compte que la prédiction de certains auteurs (Cf. Droz, Ce qui va et ce qui ne va pas en matière d'exécution des décisions, précité.) est vérifiée. Le **motif le plus fréquemment** invoqué est celui de l'article **27-2** permettant de s'opposer à la reconnaissance « **si l'acte introductif d'instance ou acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile, pour qu'il puisse se défendre** ». Il a été invoqué 17 fois dans les 5 ressorts étudiés et **retenu 4 fois**. C'est donc aussi l'un des moyens - avec le grief de défaut de motivation - le plus souvent jugé fondé à justifier le rejet de l'exequatur .

L'autre remarque qu'inspire l'observation de ce contentieux est que le moyen n'est pas utilisé pour critiquer la façon selon laquelle le juge étranger applique ses propres règles de procédure. Les juges d'appel ne recherchent pas si la signification a été régulièrement effectuée selon les règles du pays d'origine. La recherche porte sur la question de savoir si le défendeur a eu une **connaissance effective** de la citation et dans un **délai suffisant** pour se défendre. En ne contrôlant pas la régularité de la signification, la jurisprudence française a interprété par anticipation la convention dans le sens de la modification apportée par le règlement B 1 qui n'exige plus à l'article 34-2 une signification « régulière », à l'exception d'un arrêt de la Cour de Colmar dont on a déjà signalé le caractère critiquable car il met en doute les appréciations portées dans le jugement étranger sur ce point (cf. p. 26 du document électronique) .

Il reste donc 3 cas de rejet tiré de l'article 27-2 qui ne sont guère discutables. On ne saurait en effet contester à la Cour de Douai qu'un **délai de 5 jours** accordé au défendeur entre la citation et la date de l'audience à laquelle il est invité à comparaître est trop court pour pouvoir utilement se défendre, spécialement dans un litige transfrontière. On ne saurait non plus reprocher à la Cour de Colmar de refuser l'exequatur dans une hypothèse où il s'avère que le défendeur qui n'a jamais dissimulé au demandeur son adresse en France ne pouvait avoir une connaissance effective de la **citation publiée dans un journal d'annonces légales et un affichage au tribunal** effectués à l'étranger (Cour d'appel de Colmar (1re C, sect. A), 5 avril 2001, 2 A 199903218.). Il est vrai que dans plusieurs cas, on voit apparaître la mauvaise foi du défendeur qui s'abstient délibérément de comparaître à l'étranger pour s'opposer ensuite à l'exequatur en prétextant un défaut de citation. Parfois même, le juge de l'exequatur constate dans le jugement étranger qu'il a comparu alors qu'il argue de son défaut de connaissance de l'instance étrangère. Mais il ne faut pas exagérer le souci légitime de protection du demandeur en participant à une violation criante des droits de la défense qui exposerait l'État de reconnaissance à une condamnation pour violation du droit au procès équitable (Cf. les célèbres arrêts Pordéa, Cass. 1re civ., 16 mars 1999 et Krombach, CJCE, 28 mars 2000.) . D'autres affaires, tranchées sous l'empire du droit commun, illustrent bien les risques d'« **escroquerie au jugement** » commise dans des circonstances de fait très proches de celles de l'arrêt de la Cour de Colmar. Ainsi, dans un jugement du Tribunal de grande instance de Créteil est-il fait état des manoeuvres du demandeur qui a dissimulé au juge étranger l'adresse de son épouse et lui a fait croire que l'adresse de celle-ci était inconnue afin de l'empêcher de se défendre et de soulever une exception de litispendance avec une procédure en cours en France (Trib. gr. inst. Créteil, 28 septembre 1999 (99/00059) ; comparer avec Cour d'appel de Paris (1re ch., sect. C), 10 mai 2001, 1999/09473.). Mais le meilleur exemple de ce type de fraude est révélé par un arrêt récent de la Cour de cassation (Cass. 1re civ., 30 septembre 2003, pourvoi no F 01-13.142.).

Les juges du fond avaient relevé que la demanderesse avait déclaré mensongèrement au juge étranger (en l'occurrence canadien) qu'elle ignorait l'adresse de son mari et avait sollicité en conséquence la permission de l'assigner par voie de publication dans un journal qu'il n'avait aucune chance de lire. La Cour de cassation a approuvé les juges du fond d'avoir refuser l'exequatur en sanctionnant une fraude « **que le juge canadien n'avait aucune chance de déceler** ». On n'insistera en effet jamais assez sur le fait que certaines fraudes ne peuvent en effet être détectées qu'**a posteriori** par le juge de l'exécution lorsque le défendeur est finalement avisé de l'existence de l'instance étrangère et qu'il peut rétablir la réalité des faits délibérément tronqués par le demandeur. On ne peut donc s'en remettre totalement et exclusivement au contrôle exercé par le juge d'origine. Le principe de reconnaissance mutuelle ne peut couvrir de tels abus.

En outre, on doit reconnaître que l'article 27-2 n'est pas le seul moyen invoqué dans le contentieux de l'exequatur des jugements européens, ni même le seul moyen sanctionné. On a dénombré en effet **5 cas** dans lesquels le **défaut de motivation** du jugement étranger a été sanctionné par un refus d'exequatur (2 fois par la Cour de Versailles, p. 26 et 3 fois par la Cour de Colmar, p. 27 du document électronique). Or la motivation des décisions de justice est aussi une exigence du droit au procès équitable et c'est sans doute la raison pour laquelle le motif de refus de reconnaissance a été fondé sur la violation de l'article 27-1.

Le contentieux étudié n'a pas permis de constater de violation des alinéas 3 ou 5 de l'article 27 (remaniés par l'article 33 du règlement) pour **inconciliabilité** du jugement

étranger avec un autre jugement rendu dans l'État requis ou susceptible d'y être reconnu, mais le moyen a été invoqué une fois et rien ne permet d'exclure l'éventualité de faire jouer un tel motif. On signalera une espèce déjà citée, un peu particulière, dans laquelle, par erreur, un même jugement avait fait l'objet de deux ordonnances d'exequatur dont la seconde a pu être infirmée en appel (Cour d'appel de Versailles (1re ch. A), 11 mai 2000, no 989-99.). Et celle dans laquelle c'est le jugement étranger qui a été annulé sur recours devant le juge d'origine (C. Douai (8e ch., sect. 3), 1er février 2001, 98/11182.). Dans tous ces cas l'utilité d'un contrôle ne paraît guère contestable et se posera toujours devant le juge de l'exécution confronté à ce type de difficultés.

La mesure de l'utilité du contrôle ne serait cependant pas complète s'il n'était pas fait mention des cas dans lesquels le recours est exercé à des **fins dilatoires** . Il n'a pas été possible de les quantifier précisément, faute de disposer toujours des éléments de fait nécessaires. Ainsi le nombre très élevé de radiation en appel (48 sur 190 arrêts) ne peut être interprété car les arrêts ne précisent ni la provenance ni la matière litigieuse des jugements concernés. On ne peut donc savoir s'il concerne le contentieux de la convention de Bruxelles. On notera tout de même le cas d'un désistement d'appel, survenu deux ans après l'ordonnance sur requête (C. Douai (8e ch., sect. 3), 26 octobre 2000, 98/05275.). Mais on peut relever plusieurs arrêts dans lesquels la Cour d'appel a constaté que l'appelant n'avait aucun moyen à l'appui de son recours (C. Aix-en-Provence (1re ch. A), 11 mai 1999, 95/5298 et (1re ch. B), 18 janvier 2001, 96/22407 ; Colmar (2e ch., sect. A), 2 A 200004996 ; 2 A 200101262 ; Paris (1re ch., sect. C), 12 octobre 1999, 1998/12791.) ou n'avait aucun moyen sérieux (C. Colmar (2e ch., sect. A), 199901414.). On rappellera qu'on ne relève toutefois que deux arrêts, rendus par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui condamnent le défendeur pour résistance abusive (C. Aix-en-Provence (1re ch. A), 11 mai 1999, 95/5298 et (1re ch. B), 18 janvier 2001, 96/22407.). On relèvera encore un arrêt dans lequel le recours du défendeur apparaît manifestement dilatoire (C. Aix-en-Provence (1re ch. C, 1re sect.), 22 mars 2001, no 98 02778.). Le moyen invoqué était celui de l'irrégularité de la signification du jugement qui ne mentionnait pas les voies de recours à exercer. Le moyen ne pouvait pas prospérer parce que la Cour de cassation a déjà eu l'occasion de préciser (Cass. 1re civ., 10 juillet 1996, Bull.1, no 310.) que le respect de l'ordre public procédural n'exige pas lorsque le défendeur a eu connaissance de l'instance étrangère que la notification de la décision comporte l'indication des voies de recours dans le pays d'origine. Or dans cette affaire le défendeur avait eu une connaissance réelle de l'acte introductif d'instance et avait disposé de 4 ans pour se défendre : son avocat s'était manifesté auprès de l'avocat adverse, avait obtenu communication des pièces et conclusions de l'adversaire, information de la date de l'audience et information qu'un jugement réputé contradictoire serait pris contre lui faute de comparution ou de conclusion de sa part.

Conclusion

C'est au regard de cette mise en balance de l'utilité avérée du contrôle par rapport aux risques de procédures abusives qu'il appartiendra de trancher en faveur ou non du maintien d'un contrôle en appel avec effet suspensif. La nouvelle rédaction de l'article 34-2 du règlement du 22 décembre 2000 limite les abus en interdisant au défendeur de contester le défaut de citation quand il a fait défaut à l'étranger alors qu'ayant eu connaissance de l'instance étrangère il n'a pas exercé les voies de recours qui lui étaient offertes.

Anticipant cette modification, il a été constaté que les juges français ne s'opposent à l'exequatur que lorsqu'ils s'aperçoivent que le défendeur n'a pas eu une connaissance effective de l'existence de l'instance étrangère. Peut-être serait-il possible de

poursuivre dans cette voie en forgeant les parades appropriées à d'éventuels détournements de la procédure d'exequatur sans porter atteinte au droit du défendeur de contester la régularité d'une décision qui dans 13 % des cas observés s'est avérée effectivement contestable. C'est en ce sens que s'oriente la jurisprudence des juges du fond attestant ici encore d'une attitude très favorable à la reconnaissance des jugements européens. »

Les praticiens souhaitent unanimement maintenir le contrôle de l'ordre public, du moins procédural. Toutefois, certains soulignent la difficulté de distinguer les cas où l'on se trouve dans le paragraphe premier ou le paragraphe deux de l'article 34.

On peut se demander si les exigences quant à l'existence d'une motivation (externe ou interne) ne pourraient pas être uniformisées. Toutefois, l'interprétation par la Cour de justice sur ce point pourrait être suffisant.

Certains praticiens souhaiteraient que l'hypothèse de fraude soit incluse dans le règlement.

4.1.6. Quels sont les critères posés sur la clarté et la précision de la décision étrangère ?

Pas de critère en ce sens.

On peut préciser cependant que la motivation de la décision étrangère relève en droit français de l'ordre public. Les dernières décisions de la Cour de cassation (Civ. 1^{re}, 20 sept. 2006, 2 arrêts, Civ. 1^{re}, 17 janvier 2006, cf. annexe 4.1.6) à ce sujet – rendues sous l'empire de la Convention de Lugano et de la Convention de Bruxelles – rappellent que cette exigence est satisfaite en présence de documents de nature à servir d'équivalent à la motivation défailante (notamment les conclusions).

4.1.7. Dans combien d'affaires est invoqué ou examiné le non-respect de l'ordre public international de l'Etat membre ? Quelles en ont été les conséquences ?

La décision de la Cour d'appel de Paris du 20 janvier 2005 (cf. annexe 4.1.7 préc.) aux fins de l'application de l'ordre public procédural prévu par le §2 de l'article 34 semble exiger de celui qui conteste la déclaration constatant la force exécutoire qu'il ne disposait pas de voies de recours dans le pays d'origine.

L'ordre public a été également invoqué en vain par l'appelant dans l'affaire jugée par la Cour d'appel de Paris du 22 septembre 2005 (cf. annexe 4.1.7' préc.).

On signalera une invocation particulière de l'ordre public international devant la Cour d'appel d'Aix en Provence (16 février 2006 cf. annexe 4.1.7''), s'agissant de la contestation du caractère exécutoire de la décision étrangère – qui contrairement à ce qui est prévu en droit français- serait exécutoire bien qu'elle n'est pas été notifiée dans

un délai de six mois. La Cour considère que le caractère exécutoire ne relève pas du contrôle de l'ordre public.

Dans l'affaire signalée dans la partie 1 (CA Montpellier 28 juillet 2004, n°03/01704, cf. annexe 1.7'), était également invoqué un motif de contrariété à l'ordre public qui n'a pas été retenu par la Cour d'appel.

Les quelques applications trouvées dans le cadre du règlement (4 sur un total de 8 arrêts d'appel) montrent que l'ordre public est toujours invoqué sous l'angle procédural et que les juridictions sont très strictes et demeurent dans le cadre des dispositions purement procédurales du Règlement, notamment l'article 34-2°. Il faut toutefois noter que les circonstances des arrêts mentionnés ne laissent apparaître aucune violation grave des principes de procédure (accès à la justice, contradictoire).

Voici ce qu'il en est dans les décisions examinées dans le cadre de l'étude menée sous l'empire de la Convention de Bruxelles (p. 32 du document électronique) :

« L'ampleur du contrôle

Dans la jurisprudence d'Aix-en-Provence, le moyen tiré du défaut de signification en temps utile au défendeur défaillant lors de l'instance étrangère a été invoqué et rejeté 3 fois (C. Aix-en-Provence (1re ch. A), 11 mai 1999, no 95/5298 ; 29 mai 2001, no 97/06026 ; (1re ch. B), 25 octobre 2001, no 96/22903.). La Cour a rejeté le moyen dans un cas parce qu'elle a constaté que le défendeur avait eu une connaissance effective en temps utile (C. Aix-en-Provence, 25 octobre 2001.) et dans les deux autres cas parce que le défendeur n'avait exercé aucune contestation devant le juge étranger des conditions de la signification alors qu'il avait été en mesure de le faire (C. Aix-en-Provence, 11 mai 1999 et 29 mai 2001.).

On relèvera que dans deux de ces affaires, la Cour a condamné le défendeur à des dommages-intérêts pour procédure abusive (C. Aix-en-Provence, 11 mai 1999 et 29 mai 2001.), ce qui est rarissime puisque aucune autre condamnation n'a été observée dans les autres ressorts.

Le moyen tiré du défaut de notification du jugement étranger a été invoqué et rejeté 2 fois (C. Aix-en-Provence (1re ch. B), 8 mars 2001, no 95/16601 et 25 octobre 2001, no 96/22903.). Dans un cas, la Cour a constaté que le défendeur avait eu connaissance de l'instance en cours à l'étranger et qu'il importait peu qu'il ait été informé des voies de recours à exercer contre le jugement prononcé contre lui (C. Aix-en-Provence, 25 octobre 2001.). Dans l'autre cas, la Cour a constaté que le défendeur avait eu une connaissance de l'existence du jugement étranger, en dépit de l'absence de notification régulière de celui-ci, lors d'une procédure de saisie-conservatoire pratiquée en France contre lui, et qu'il aurait pu, à ce moment, exercer - ce qu'il n'a pas fait - devant le juge d'origine un recours pour contester la régularité de la notification de ce jugement (C. Aix-en-Provence, 8 mars 2001.).

(...)

Par deux fois, la Cour de Versailles infirme et rejette l'exequatur pour défaut de motivation d'un jugement anglais de condamnation de payer ne comportant aucun motif ni aucune énonciation sur la situation de fait ou de droit à l'origine du litige et alors qu'aucune pièce du dossier ne suppléait à cette motivation défaillante (C. Versailles (1re ch., 1re sect.), 18 mai 2000, no 4364-97.). Le refus est fondé par la Cour sur l'article 27-1 de la convention. Dans deux autres affaires, le moyen est invoqué et rejeté (C. Versailles (1re ch. A), 29 juin 2001, no 269.97 et 11 janvier 2001, no 2049.99.).

Le moyen tiré d'un défaut de signification du jugement étranger a été invoqué et rejeté quatre fois à Versailles (C. Versailles (1re ch., 1re sect.), 4 novembre 1999, no 6549-97 ; 27 avril 1999, no 9863.97 ; 14 juin 2001, no 9053.97 et 22 mars 2001, no 98 02778.) parce qu'il manquait en fait.

Dans l'une de ces affaires, la Cour de Versailles a aussi rejeté le moyen tiré d'une violation de l'article 6-1 de la CESDH pour absence de traduction de la procédure au motif que le défendeur représenté par un avocat italien était en mesure d'obtenir les traductions nécessaires (C. Versailles, 27 avril 1999, no 9863.97.).

Enfin la Cour a rejeté deux fois le moyen tiré d'une violation de l'ordre public substantiel par la reconnaissance d'un jugement finlandais de condamnation à payer une pension alimentaire libellée en francs et dont le montant était susceptible de suivre le coût de la vie en Finlande, au motif que l'indice prévu était objectif et en relation avec l'objet de la convention (C. Versailles (1re ch., 1re sect.), 2 décembre 1999, no 4750.97.)

(Pour un autre exemple de rejet du moyen tiré d'une violation de l'ordre public, C. Versailles (1re ch. A), 11 mai 2000, 989-99.).

La Cour de Colmar a rendu 19 arrêts sur 21 en application des conventions de Bruxelles et de Lugano. Cette proportion est très importante mais elle s'explique par la situation frontalière des juridictions de ce ressort qui connaissent principalement de demandes d'exequatur d'injonctions de payer prononcées par les juridictions allemandes.

La Cour de Colmar est très sensible au respect de l'ordre public procédural. Elle est d'abord très stricte sur la vérification du respect de l'article 27-2. Le moyen a été invoqué 7 fois et rejeté 5 fois. Les deux arrêts dans lesquels le moyen a été retenu ont été rendus dans les circonstances suivantes.

Dans un arrêt, la Cour de Colmar constate que le demandeur est dans l'impossibilité de produire l'acte introductif d'instance et que « s'il paraît résulter d'un courrier de celui-ci qu'il était au courant de la réclamation ... cette lettre n'apparaît pas vraiment comme suffisante pour dispenser ... de la production de l'acte d'assignation» et plus loin que « les mentions du jugement ne suffisent pas à suppléer la production du document introductif d'instance qui fait défaut». La Cour refuse donc d'user de la faculté que lui confère l'article 48 de la convention pour dispenser le demandeur de la production de ce document quand la juridiction s'estime suffisamment éclairée. Elle explique sa vigilance en observant qu'elle « s'impose pour des raisons évidentes, et qu'il n'est pas extrêmement rare que cette Cour constate qu'une juridiction de première instance a statué sans vérifier suffisamment la régularité de l'acte introductif d'instance, et a considéré à tort qu'elle était régulièrement saisie» (C. Colmar (2e ch., sect. A), 11 octobre 2001, 2 A 199904172.). On ne peut s'empêcher d'observer que la Cour de Colmar procède ici à un contrôle des appréciations faites par le juge d'origine peu compatible avec le climat de confiance mutuelle qui inspire la convention de Bruxelles et la jurisprudence de la Cour de justice. Elle contrôle en réalité la régularité de la citation, ce qui est devenu impossible dans le règlement B 1 (Sur ce point cf. p. 28 du document électronique).

Dans l'autre arrêt, la Cour de Colmar relève l'absence de mauvaise foi du défendeur qui n'avait jamais tenté de se dérober à une procédure ni à dissimuler son adresse - laquelle avait été trouvée sans difficulté par le demandeur lorsqu'il s'était agi de faire exécuter le jugement dont l'exequatur était sollicité. Puis elle estime que le défendeur n'avait pas eu une connaissance effective de l'engagement de la procédure en Allemagne qui lui aurait été notifiée par une publication dans un journal d'annonce

légale et un affichage au tableau du tribunal alors qu'il demeurait à Strasbourg (C. Colmar (1re C, sect. A), 5 avril 2001, 2 A 199903218.).

La Cour de Colmar, qui est souvent sollicitée pour accorder l' exequatur à des ordonnances d'injonction de payer, a eu à connaître à de multiples reprises du moyen tiré d'un défaut de motivation du jugement constitutif d'une violation de l'ordre public international. Le moyen a été accueilli 3 fois, aucun document de nature à servir d'équivalent à la motivation défailante n'étant produit (C. Colmar (2e ch., sect. A), 5 avril 2001, no 2 A 199903218 ; 31 mai 2001, no 2 A 200003990 ; 28 juin 2001, no 2 A 200002819.).

À Douai 17 arrêts sur 20 sont prononcés sur le fondement de la convention de Bruxelles. Cela confirme les analyses statistiques du ressort (81 % de jugements en provenance de UE - AELE, et 90 % en appel ainsi qu'une forte proportion de matières relevant de son champ d'application 67 % en droit des obligations en première instance et 70 % en appel).

Les moyens tirés d'une violation de l'ordre public procédural ont souvent été soulevés devant la Cour de Douai: le moyen du défaut de signification de l'acte introductif est invoqué 11 fois et retenu 2 fois ; le moyen de défaut de caractère exécutoire et de signification du jugement 3 fois et retenu 1 fois.

On notera les circonstances de fait dans lesquelles le refus de reconnaissance fondé sur l'article 27-2 a été jugé constitué pour défaut de connaissance effective de la citation et délai insuffisant pour préparer sa défense. Dans un arrêt, la désignation du destinataire de la notification avait été faite par son nom commercial, seulement 5 jours avant la date de l'audience alors qu'il n'y avait aucune situation d'urgence (C. Douai (8e ch., sect. 3), 1er avril 1999, 97/03274.). Dans l'autre arrêt, la Cour estime que la preuve de la connaissance effective de la citation n'a pas été rapportée et qu'un délai de 5 jours avant l'audience n'est pas suffisant (C. Douai (8e ch., sect. 3), no 98/03144.). Il faut noter que dans le cadre de l' exequatur des ordonnances allemandes d'injonction de payer, la Cour estime que la signification de l'injonction ouvrant l'exercice d'une voie de recours pallie le défaut de citation du défendeur lors de la phase unilatérale de la procédure.

La Cour de Douai infirme 1 fois pour inapplicabilité de la convention de Bruxelles (C. Douai (8e ch., sect. 3), 4 novembre 1999, 98/01330.), 1 fois après avoir constaté que la décision étrangère ayant été cassée dans le pays d'origine, l' exequatur n'avait plus d'objet (C. Douai (8e ch., sect. 3), 1er février 2001, 98/11182.) et 1 fois parce qu'il n'était pas établi que le jugement visé ait été exécutoire (C. Douai (8e ch., sect. 3), 23 mars 2001, 00/02024.).

Devant la Cour de Paris 31 arrêts sur 62 ont été rendus sur le fondement de la convention de Bruxelles mais aucun d'eux n'a infirmé l'ordonnance entreprise pour refuser l' exequatur .

(...)

Le moyen de défaut de citation du défendeur défailant est rejeté dans un arrêt qui a vérifié que le défendeur avait eu une connaissance effective de la citation, en temps utile car délivrée un mois avant l'audience (C. Paris (1re ch., sect. C), 25 février 1999, 1998/03454.). Un moyen soulevé d'office par le premier juge de défaut de signification du jugement étranger est rejeté dans un arrêt constatant qu'il y avait eu une signification par un mode de signification prévu par le droit allemand (voie postale) (C. Paris (1re ch., sect. C), 9 novembre 2000, 1999/05840.). Dans un autre arrêt, la Cour de Paris a aussi rejeté ce moyen mais de façon beaucoup plus drastique en estimant la critique non fondée « dès lors que la décision a été signifiée en même

temps que l'ordonnance d'exequatur» (C. Paris (1^{re} ch., sect. C), 22 novembre 2001, 2000/17928.).

Conclusion

Le relevé des motifs qui ont débouché sur une infirmation de l'ordonnance attaquée et le rejet de la demande d'exequatur donne déjà des informations propres à mesurer l'efficacité du contrôle de l'exequatur exercé en appel dans le contentieux des relations intra-communautaires. On peut en effet comptabiliser, tous ressorts confondus, 11 arrêts d'infirmation et de rejet pour un total de 84 arrêts statuant en application des conventions de Bruxelles et de Lugano, soit 13 % alors que la moyenne générale en matière d'exequatur est de 10 % (Cf. supra p. 4.). Ce pourcentage est loin d'être négligeable et montre l'existence d'un vrai contentieux en même temps que celle d'un vrai contrôle. Ces informations méritent d'être complétées par une analyse plus approfondie des cas dans lesquels le contrôle s'est révélé utile. »

4.1.8. Avez-vous connaissance de décisions françaises non reconnues dans un autre Etat membre notamment pour non-respect de l'ordre public ? Cela a-t-il conduit à une modification de la loi française ?

NON

4.1.9. Quels rapports entretiennent l'ordre public international et l'abus de procédure ?

Si la doctrine peut parfois proposer que les abus de procédure du soient sanctionnés au titre de l'ordre public international, il n'en est pas fait application par la jurisprudence dans le cadre UE.

4.1.10. Avez-vous déjà appliqué l'article 49 sur les décisions étrangères condamnant à une astreinte ?

NON

4.1.11. Avez-vous déjà rencontré une affaire relative à la reconnaissance ou l'exécution de titres ordonnant une obligation de faire ou de ne pas faire sous peine d'une sanction (contempt of court) ?

Cass. Civ. 1 30 juin 2004 (cité ci-dessus au point 3.3, cf. annexe 2.2.27.5)

4.1.12. Le refus des anti-suit injunctions par la CJCE a-t-elle des conséquences sur l'efficacité de la protection juridique ?

On rappellera que par un arrêt de la CJCE 27 avril 2004, Turner, C – 159/02 :

27

(...) l'interdiction faite par une juridiction à une partie, sous peine de sanction, d'introduire ou de poursuivre une action devant une juridiction étrangère a pour effet de porter atteinte à la compétence de celle-ci pour résoudre le litige. En effet, dès lors que le demandeur se voit interdire d'intenter une telle action par une injonction, force est de constater l'existence d'une ingérence dans la compétence de la juridiction étrangère, incompatible, en tant que telle, avec le système de la convention.

30

(...) D'une part, l'utilisation d'une telle mesure prive de leur effet utile les mécanismes spécifiques prévus par la convention en cas de litispendance et de connexité. D'autre part, le recours à cet instrument est de nature à engendrer des situations de conflits pour lesquelles la convention ne contient pas de règle (...)

31

En conséquence, il convient de répondre à la question préjudicielle que la convention doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose au prononcé d'une injonction par laquelle une juridiction d'un État contractant interdit à une partie à la procédure pendante devant elle d'introduire ou de poursuivre une action en justice devant une juridiction d'un autre État contractant, quand bien même cette partie agit de mauvaise foi dans le but d'entraver la procédure déjà pendante

Néanmoins, pour des motifs propres à la matière, les praticiens de l'arbitrage souhaitent que soit expérimentée une nouvelle forme d'anti-suit injunctions permettant au juge d'interdire la saisine de toute juridiction étatique en violation d'une clause compromissoire.

Les praticiens de l'arbitrage souhaitent que soit expérimentée une nouvelle forme d'anti-suit injunctions permettant au juge d'interdire la saisine de toute juridiction étatique en violation d'une clause compromissoire.

4.1.13. Comment fonctionnent les recours (coûts, durée, représentation obligatoire ?)

Les recours sont distincts suivant que la requête en déclaration de force exécutoire a été ou non acceptée par le Greffier en chef ou le Président de la Chambre des notaires.

Si ce n'est pas le cas (très hypothétique), alors l'article 509-7 suivant lequel « S'il n'émane du juge, le refus de délivrance du certificat peut être déféré au président du tribunal de grande instance. Ce dernier statue en dernier ressort sur requête, le requérant et l'autorité requise entendus ou appelés. » prévoit que c'est le Président du TGI qui statue sur le recours.

Si au contraire a été émise une décision constatant la force exécutoire, le requérant fait notifier la décision du Greffier en chef du TGI à la partie contre laquelle il souhaite invoquer le jugement (frais à la charge du requérant). Celle-ci peut alors exercer le recours prévu par l'article 43, soit un appel devant la Cour d'appel. Devant la Cour d'appel, outre les frais de l'avocat, la représentation par un avoué est nécessaire. Il convient de préciser que les frais d'avoué sont entre 500 et 1000 euros

Les décisions rendues sur ces recours sont susceptibles de recours devant la Cour de cassation.

Concernant les durées, cf. réponses au questionnaire 1 « statistiques ».

4.2. Mesures provisoires ou conservatoires prévues par l'article 47

4.3. Exécution de transactions judiciaires et actes authentiques

Circulaire 17 décembre 2004

III.3.5 Les frais : Les missions confiées au président de la Chambre des notaires, en vue de l'exécution dans un autre Etat membre d'actes reçus et exécutoires en France, et en vue de l'exécution en France d'actes reçus et exécutoires dans les autres Etats membres, donnent lieu au paiement préalable d'un droit forfaitaire par le requérant.

Ces droits, exprimés en unités de valeur, conformément aux dispositions du décret n°

78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires, correspondent respectivement à 13,12 euros pour le certificat attestant du caractère exécutoire de l'acte et à 26,24 euros pour la décision rendant ces actes exécutoires après constatation de leur force exécutoire dans leur pays d'origine.

L'autorité compétente désignée pour ces missions étant le président de la chambre des notaires ou son délégué choisi parmi les membres de la chambre, le droit fixe correspondant à chacune de ces nouvelles diligences est versé à la chambre des notaires.

Le texte précise enfin que cette rémunération peut être complétée par le remboursement de frais et de débours en vue de couvrir les éventuels frais de lettre recommandée avec avis de réception, frais de traduction ou de signification.

L'ensemble de ces dispositions tarifaires s'insère dans le décret du 8 mars 1978.

4.3.1. réservé (voir chambre des notaires)

4.3.2. idem

4.3.3. Problèmes spécifiques

4.3.3.1. Avez-vous connaissances d'affaires où une décision étrangère a été annulée par une juridiction supérieure à l'étranger alors que des mesures d'exécution étaient déjà engagées en France ? Quels moyens existent pour annuler les mesures prises entre temps ?

Pas de jurisprudence.

4.3.3.2. question incomprise

5. Propositions d'amélioration

En vous fondant sur votre expérience de l'application du Règlement CE 44/01, considérez-vous nécessaire de l'améliorer, en particulier s'agissant des règles de compétence, de litispendance, des mesures provisoires, de la reconnaissance et de l'exécution ?

Quelles propositions formuleriez-vous ?

Nous récapitulons ici les propositions formulées par les praticiens rencontrés :

- définir de manière autonome le terme « domicile ».
- supprimer l'article 5-1° (prévisibilité contractuelle suffisamment assurée par les clauses attributives de juridiction) ou rétablir le for du paiement.
- limiter le jeu des articles 6-1° et 6-2°
- renforcer l'effet des clauses attributives de juridiction manifestement valables pour éviter les manœuvres dilatoires.

- établir un critère général pour définir le terme « décision » et éviter ainsi un examen au cas par cas.
- inclure l'hypothèse de fraude dans le Règlement.
- instaurer une nouvelle forme d'anti-suit injunctions permettant au juge d'interdire la saisine de toute juridiction étatique en violation d'une clause compromissoire.